

Aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires de ces documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire d'Enbridge Income Fund Holdings Inc., 425 - 1<sup>er</sup> Street S.W., bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8 (téléphone 403-231-3900), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

NOUVELLE ÉMISSION

Le 3 octobre 2014



**ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.**

**336 885 000 \$**

**11 100 000 REÇUS DE SOUSCRIPTION**

**représentant chacun le droit de recevoir une action ordinaire**

Enbridge Income Fund Holdings Inc. (la « **société** ») vise par les présentes le placement de 11 100 000 reçus de souscription de la société (les « **reçus de souscription** ») au prix de 30,35 \$ le reçu de souscription (le « **placement** »). Chaque reçu de souscription confèrera à son porteur le droit de recevoir, sans contrepartie additionnelle ni autre formalité, une action ordinaire de la société (une « **action ordinaire** ») immédiatement avant la clôture de l'acquisition par certaines filiales d'Enbridge Income Fund (le « **fonds** ») : a) d'entités qui sont propriétaires d'une participation indivise de 50 % dans le tronçon américain du réseau d'Alliance Pipeline auprès de filiales en propriété exclusive indirecte d'Enbridge Inc.; et b) de parts de catégorie A d'Enbridge SL Holdings LP et de parts de catégorie A de Southern Lights Holdings, L.L.C. (l'« **opération** »). Voir « L'opération ».

Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription à la clôture du placement (les « **fonds entiercés** ») sera détenu par Société de fiducie CST, en sa qualité d'agent d'entiercement (l'« **agent d'entiercement** »), et investi dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada (et dans d'autres placements approuvés), jusqu'à la clôture de l'opération.

Sous réserve de la clôture de l'opération au plus tard à 14 h (heure de Calgary) le 31 janvier 2015, les actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription seront émises aux porteurs de reçus de souscription, avec un montant, le cas échéant, correspondant aux dividendes déclarés par la société sur les actions ordinaires entre la date de la clôture du placement et la date de clôture de l'opération (au sens des présentes), exclusivement, (le « **paiement d'équivalent de dividendes** »). La société affectera les fonds entiercés libérés à l'acquisition de parts du fonds supplémentaires (au sens des présentes). Voir « L'opération » et « Description des reçus de souscription ».

Si la clôture de l'opération n'a pas lieu au plus tard à 14 h (heure de Calgary) le 31 janvier 2015, ou si avant ce moment l'une des conventions (au sens des présentes) est résiliée, ou si la société avise les preneurs fermes (au sens des présentes) ou annonce publiquement qu'elle ou quelque autre partie à l'une des conventions n'a pas l'intention de donner suite à l'opération (dans chaque cas, un « **cas de résiliation** »), l'agent d'entiercement et la société rembourseront aux porteurs de reçus de souscription, le troisième jour ouvrable qui suit : i) le 31 janvier 2015 ou, si elle est antérieure, ii) la date à laquelle se produit le cas de résiliation (la « **date de résiliation** »), selon le cas, un montant correspondant au prix d'offre des reçus de souscription qu'ils ont souscrits et à leur quote-part de l'intérêt couru sur les fonds entiercés. Voir « Description des reçus de souscription ».

---

**PRIX : 30,35 \$ PAR REÇU DE SOUSCRIPTION**

---

	<u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u>	<u>Rémunération des preneurs fermes<sup>2)</sup></u>	<u>Produit revenant à la société<sup>3)</sup></u>
Par reçu de souscription	30,35 \$	1,214 \$	29,136 \$
Total du placement	336 885 000 \$	13 475 400 \$	323 409 600 \$

**Nota :**

- 1) Le prix d'offre a été fixé par voie de négociation entre la société, d'une part, et Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., d'autre part, pour leur propre compte et pour le compte de chacun des autres preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». **Les preneurs fermes peuvent offrir les reçus de souscription à un prix inférieur au prix indiqué ci-dessus.** Voir « Mode de placement ».
- 2) La rémunération des preneurs fermes est payable quant à 50 % à la clôture du placement et quant à 50 % à la remise des fonds entiers à la société. Si l'opération n'est pas réalisée, la rémunération des preneurs fermes se limitera au montant payable à la clôture du placement.
- 3) Exclusion faite de l'intérêt, le cas échéant, sur les fonds entiers. La rémunération des preneurs fermes et les frais relatifs à l'émission des reçus de souscription seront à la charge du fonds conformément à une convention d'assistance intervenue entre le fonds et la société. Voir « Emploi du produit ».

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « ENF ». Le 22 septembre 2014, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du placement et de l'opération, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 30,97 \$ par action ordinaire. Le 2 octobre 2014, soit le dernier jour de séance au cours duquel des opérations ont été effectuées sur les actions ordinaires avant le dépôt du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 29,90 \$ par action ordinaire. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des reçus de souscription et des actions ordinaires qui seront émises aux termes des reçus de souscription, sous réserve de l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription. Il pourrait donc être impossible pour les souscripteurs de revendre les reçus de souscription souscrits aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, Corporation FirstEnergy Capital et Peters & Co. Limited (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les reçus de souscription, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la société, et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme (au sens des présentes) décrites à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Calgary (Alberta), pour le compte de la société, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., Calgary (Alberta), pour le compte des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique. Les preneurs fermes doivent prendre livraison des reçus de souscription, le cas échéant, au plus tard 42 jours après la date de délivrance du visa définitif pour le présent prospectus. Les preneurs fermes peuvent attribuer des reçus de souscription en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des reçus de souscription à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

**Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont respectivement des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs du fonds. La société peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Voir « Relations entre la société et certains preneurs fermes ».**

La société et, s'il y a lieu, les preneurs fermes, se réservent le droit de rejeter une offre de souscription de reçus de souscription en totalité ou en partie. La société se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement sans avis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 10 octobre 2014, mais dans tous les cas au plus tard le 30 octobre 2014.

Sauf dans des circonstances limitées, les reçus de souscription seront représentés par un certificat global nominatif émis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte administré par CDS (le « **système d'inscription en compte seulement** »). Voir « Description des reçus de souscription ».

**Un placement dans les reçus de souscription et les actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription comporte certains risques dont les souscripteurs éventuels doivent tenir compte. Les souscripteurs éventuels se doivent d'examiner les facteurs de risque particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur les titres et le secteur d'activité dans lesquels ils investissent. Voir « Facteurs de risque ».**

Le siège social de la société est situé au 425 – 1<sup>st</sup> Street S.W., bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE .....	2
INFORMATION PROSPECTIVE .....	6
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR .....	7
SOMMAIRE.....	8
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	9
LA SOCIÉTÉ .....	10
L'OPÉRATION.....	10
LES CONVENTIONS.....	14
L'ACTIF.....	15
PROCESSUS DU COMITÉ SPÉCIAL ET APPROBATION DU CONSEIL.....	20
PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	22
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS .....	22
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ.....	23
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	23
EMPLOI DU PRODUIT .....	25
MODE DE PLACEMENT .....	25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	27
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	31
FACTEURS DE RISQUE .....	31
RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	34
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	34
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	34
ATTESTATION D'ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC. ....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

## GLOSSAIRE

« **ABCA** » La loi intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, ch. B-9, en sa version modifiée, y compris son règlement d'application.

« **actif** » Collectivement, une participation indivise de 50 % dans le tronçon américain d'Alliance, les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie A de SL US.

« **action ordinaire** » Une action ordinaire du capital-actions de la société.

« **actionnaire** » Un porteur d'actions ordinaires.

« **actions ordinaires d'Alliance Pipeline Inc.** » Les actions ordinaires du capital-actions d'Alliance Pipeline Inc.

« **administrateurs indépendants** » Les administrateurs de la société sauf MM. J. Richard Bird et Charles W. Fischer.

« **administrateurs** » Les membres du conseil.

« **agent d'entiercement** » Société de fiducie CST.

« **Alliance Pipeline Inc.** » Une société constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware qui est le commandité gestionnaire d'Alliance Pipeline L.P.

« **Alliance Pipeline L.P.** » Une société en commandite créée sous le régime de la législation de l'État du Delaware et le propriétaire du tronçon américain d'Alliance.

« **arrangement** » L'arrangement visant notamment la société et le fonds, conformément à l'article 193 de l'ABCA, et décrit dans le plan d'arrangement.

« **base tarifaire de base** » Le taux de base compte non tenu d'une provision au titre du fonds de roulement et autres montants à recouvrer, initialement calculé au 31 décembre 2013, s'amortissant sur la durée selon les modalités prévues dans les CST sans qu'il y ait d'ajouts de nouveaux taux de base.

« **bj** » Barils par jour.

« **BSOC** » Le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

« **CAV d'Alliance US** » La convention d'achat et de vente intervenue le 22 septembre 2014 entre Enbridge (U.S.) Inc. et IPL AP Holdings (U.S.A.) Inc., en tant que vendeurs, et EIF US Holdings Inc., en tant qu'acheteur, aux termes de laquelle les vendeurs conviennent de vendre la totalité de leurs participations dans Alliance Pipeline Inc. et dans Alliance Pipeline L.P., respectivement, soit une participation indivise de 50 % dans le tronçon américain d'Alliance, à EIF US Holdings Inc. au prix d'achat global de 835 millions de dollars.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **comité spécial** » Le comité spécial conjoint des fiduciaires d'ECT indépendants et des administrateurs indépendants créé aux fins d'examiner l'opération et de faire des recommandations et de négocier avec Enbridge à l'égard de l'opération.

« **conseil** » Le conseil d'administration de la société.

« **conseil d'ECT** » Le conseil des fiduciaires d'ECT.

« **conseiller financier** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **convention d'achat de SL US** » La convention d'achat de parts de catégorie A intervenue le 22 septembre 2014 entre EECL, Southern Lights Holdings, L.L.C. et EIF US Holdings Inc., aux termes de laquelle EIF US Holdings Inc. convient de souscrire et d'acheter un total de 620 000 parts de catégorie A de SL US moyennant la somme de 682 millions de dollars.

« **convention de fiducie d'ECT** » La convention de fiducie intervenue en date du 20 décembre 2002, en sa dernière version modifiée et reformulée le 6 mai 2013, aux termes de laquelle ECT a été créée, déposée sur SEDAR.

« **convention de gestion** » La convention de services de gestion et d'administration intervenue en date du 17 décembre 2010 entre la société et le gérant.

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme intervenue en date du 22 septembre 2014 entre la société et les preneurs fermes, plus amplement décrite à la rubrique « Mode de placement ».

« **convention de société en commandite de SL Canada** » La convention de société en commandite régissant Enbridge SL Holdings LP.

« **convention de souscription de SL Canada** » La convention de souscription de parts de catégorie A intervenue le 22 septembre 2014 entre Enbridge Southern Lights GP Inc., Enbridge SL Holdings LP et EIPHI, aux termes de laquelle EIPHI convient de souscrire et d'acheter un total de 243 000 parts de catégorie A de SL Canada moyennant la somme de 243 millions de dollars.

« **convention relative aux reçus de souscription** » La convention relative aux reçus de souscription devant intervenir à la date de clôture entre la société, Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, et l'agent d'entiercement qui prévoit l'émission des reçus de souscription et en régit les conditions.

« **conventions** » Collectivement, la CAV d'Alliance US, la convention de souscription de SL Canada et la convention d'achat de SL US.

« **CST** » Des conventions de services de transport conclues avec des expéditeurs fermes à l'égard du pipeline Southern Lights.

« **date de clôture** » La date de clôture du placement, qui devrait avoir lieu le 10 octobre 2014, mais dans tous les cas, au plus tard le 30 octobre 2014.

« **date de clôture de l'opération** » La clôture de l'opération.

« **ECT** » Enbridge Commercial Trust, fiducie sans personnalité morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta conformément à la convention de fiducie d'ECT et filiale en propriété exclusive du fonds.

« **EECI** » Enbridge Energy Company, Inc., société constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware qui sera propriétaire de la totalité des parts de catégorie B de SL US émises et en circulation et une filiale en propriété exclusive indirecte d'Enbridge.

« **EIF US Holdings Inc.** » Une nouvelle société nouvellement constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware, aux fins d'acquérir Alliance Pipeline Inc. et Alliance Pipeline L.P. dans le cadre de l'opération et une filiale en propriété exclusive d'EIPHI.

« **EIPGP** » Enbridge Income Partners GP Inc., le commandité d'EIPLP, qui appartient en propriété exclusive à ECT.

« **EIPHI** » Enbridge Income Partners Holdings Inc., qui appartient en propriété exclusive à EIPLP.

« **EIPLP** » Enbridge Income Partners LP, qui appartient directement et indirectement en propriété exclusive à ECT.

« **Enbridge** » Enbridge Inc., société prorogée sous le régime de la législation du Canada, y compris, selon le contexte, les filiales directes ou indirectes d'Enbridge.

« **Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C.** » Une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware et propriétaire du tronçon américain de Southern Lights.

« **Enbridge SL Holdings LP** » Une société en commandite existant en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta) et propriétaire de 99,99 % des parts émises et en circulation d'Enbridge Southern Lights LP.

« **Enbridge Southern Lights GP Inc.** » Une société constituée sous le régime de la législation du Canada.

« **Enbridge Southern Lights LP** » Une société en commandite existant en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta) et propriétaire du tronçon canadien de Southern Lights.

« **Enbridge (U.S.) Inc.** » Une société constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware qui est propriétaire de 50 % des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation d'Alliance Pipeline Inc. et une filiale en propriété exclusive d'Enbridge.

« **entités achetées** » Collectivement, Greenwich LP, Greenwich GP, Amherstburg LP, Amherstburg GP, Tilbury LP, Tilbury GP.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique.

« **FERC** » La Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis.

« **fiduciaires d'ECT indépendants** » Les autres fiduciaires d'ECT que MM. J. Richard Bird, D. Guy Jarvis, David T. Robottom et Charles W. Fischer.

« **fiduciaires d'ECT** » Les fiduciaires d'ECT, y compris, notamment les fiduciaires d'ECT indépendants et les fiduciaires du gérant.

« **filiale** » Une filiale au sens de *Subsidiary* dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), avec les modifications nécessaires de manière à ce que la définition s'applique également à une entité qui n'est pas une société par actions, y compris, notamment une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, une fiducie, une société à responsabilité limitée ou une société à responsabilité illimitée, ayant ou non une personnalité juridique, qui constituerait une filiale si cette entité était une société par actions et relativement aux conventions, s'entend, à l'égard de toute personne, i) d'une personne morale dont les titres ou autres participations donnant le droit d'élire par vote la majorité des membres du conseil d'administration (ou d'autres personnes qui exercent des fonctions semblables) appartiennent alors directement ou indirectement à cette personne, ii) d'une société de personnes dont cette personne est directement ou indirectement un associé gérant ou détient par ailleurs le pouvoir de diriger les politiques, la gestion et les affaires de cette société de personnes, iii) d'une société à responsabilité limitée dont cette personne est directement ou indirectement le gérant, ou l'associé directeur ou détient par ailleurs le pouvoir de diriger les politiques, la gestion et les affaires de cette société, ou iv) d'une autre personne dont cette personne est directement ou indirectement propriétaire d'au moins la majorité des participations avec droit de vote en circulation de cette autre personne ou détient par ailleurs le pouvoir de diriger les politiques, la gestion et les affaires de cette autre personne.

« **financement d'Enbridge** » Collectivement, i) un prêt d'Enbridge d'un capital global de 878 029 000 \$ au fonds conformément à un billet à ordre subordonné d'une durée de dix ans; ii) la souscription par Enbridge et l'émission par la société de 2 760 000 actions ordinaires pour permettre à Enbridge de conserver sa participation de 19,9 % dans la société pour un prix de souscription global de 83 766 000 \$; et iii) la souscription par Enbridge et l'émission par ECT de parts privilégiées d'ECT pour un prix de souscription global de 461 320 000 \$.

« **fonds** » Enbridge Income Fund, fiducie à capital variable sans personnalité morale créée sous le régime de la législation de la province d'Alberta, y compris, à moins que le contexte ne s'y oppose, ECT et les autres entités dont ECT est directement ou indirectement propriétaire.

« **fonds entiercés** » Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription.

« **gérant** » Enbridge Management Services Inc., société constituée sous le régime de l'ABCA et filiale en propriété exclusive d'Enbridge, qui est le gérant de la société aux termes de la convention de gestion.

« **Gpi<sup>3</sup>/j** » Milliard de pieds cubes de gaz naturel par jour.

« **IPL AP Holdings (U.S.A.) Inc.** » Une société constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware qui est propriétaire de 50 % des parts de catégorie A d'Alliance Pipeline L.P. émises et en circulation et de 50 % des parts de catégorie B d'Alliance Pipeline L.P. émises et en circulation et filiale en propriété exclusive d'Enbridge (U.S.) Inc.

« **kb/j** » Millier de barils par jour.

« **km** » Kilomètres.

« **LGN** » Liquides de gaz naturel.

« **LIR** » *La Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application, en sa version modifiée.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

« **Mpi3/j** » Million de pieds cubes de gaz naturel par jour.

« **négligence du transporteur** » La négligence du transporteur aux termes des CST applicables.

« **notice annuelle** » La notice annuelle de la société datée du 10 février 2014 et déposée sur SEDAR.

« **notice annuelle du fonds** » La notice annuelle du fonds datée du 10 février 2014 et déposée sur SEDAR.

« **ONÉ** » L'Office national de l'énergie du Canada.

« **opération** » L'achat par des filiales en propriété exclusive indirecte du fonds d'une participation indivise de 50 % dans le tronçon américain d'Alliance et la souscription et l'achat de parts de catégorie A de SL Canada et de parts de catégorie A de SL US conférant à leur porteur le droit d'acquérir des rentrées nettes de fonds déterminées du pipeline Southern Lights, au prix d'achat global de 1,76 milliard de dollars et les opérations et démarches connexes, notamment le présent placement et le financement d'Enbridge.

« **paiement d'équivalent de dividendes** » Le montant payable par l'agent d'entiercement aux porteurs de reçus de souscription à la date de clôture de l'opération et correspondant aux dividendes déclarés par la société sur les actions ordinaires entre la date de la clôture du placement et la date de clôture de l'opération, exclusivement.

« **parts de catégorie A d'Alliance Pipeline L.P.** » Les parts de catégorie A d'Alliance Pipeline L.P.

« **parts de catégorie A de SL Canada** » Des parts de catégorie A d'Enbridge SL Holdings LP. qui seront créées avant la réalisation de l'opération.

« **parts de catégorie A de SL US** » Les parts de catégorie A de Southern Lights Holdings, L.L.C. qui seront créées avant la réalisation de l'opération.

« **parts de catégorie B d'Alliance Pipeline L.P.** : Les parts de catégorie B d'Alliance Pipeline L.P.

« **parts de catégorie B de SL Canada** » Des parts de catégorie B d'Enbridge SL Holdings LP. qui seront créées avant la réalisation de l'opération.

« **parts de catégorie B de SL US** » Les parts de catégorie B de Southern Lights Holdings, L.L.C. qui seront créées avant la réalisation de l'opération.

« **parts du fonds** » Les parts de fiducie ordinaires du fonds.

« **parts ordinaires d'ECT** » La catégorie de parts de fiducie d'ECT appelées « parts ordinaires » dans la convention de fiducie d'ECT et assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont décrites.

« **parts privilégiées d'ECT** » La catégorie de parts de fiducie d'ECT appelées « parts privilégiées » dans la convention de fiducie d'ECT et assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont décrites.

« **PCGR des États-Unis** » Les normes comptables des États-Unis, soit les principes comptables qu'appliquent le fonds et Enbridge dans la présentation de leur information financière.

« **PEI** » Pipelines Enbridge Inc., société prorogée sous le régime de la législation du Canada qui sera propriétaire de la totalité des parts de catégorie B de SL Canada émises et en circulation et filiale en propriété exclusive indirecte d'Enbridge.

« **pipeline Southern Lights** » Collectivement, SL Canada et SL US.

« **placement** » Le placement de reçus de souscription aux termes du présent prospectus.

« **plan d'arrangement** » Le plan d'arrangement décrit dans la convention intervenue en date du 29 mars 2010, en sa version modifiée le 31 mars 2010, entre le fonds, la société, le gérant, ECT et Enbridge.

« **porteurs de parts** » Les porteurs de parts du fonds.

« **preneurs fermes** » Collectivement, Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, Corporation FirstEnergy Capital et Peters & Co. Limited.

« **prospectus** » Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi.

« **rapport de gestion** » Le rapport de gestion de la société déposé sur SEDAR.

« **reçus de souscription** » Les reçus de souscription de la société offerts par les présentes, conférant chacun à leur porteur un droit de recevoir une action ordinaire et le paiement d'équivalent de dividendes, le cas échéant, conformément à la convention relative aux reçus de souscription.

« **réseau d'Alliance Pipeline** » La canalisation principale de gaz naturel à haute pression intégrée d'environ 3 000 km, commençant près de Gordondale, en Alberta et se terminant dans la région de Chicago, en Illinois, des canalisations secondaires d'environ 730 km situées dans les zones d'approvisionnement dans le nord-ouest de l'Alberta et des parties du BSOC dans le nord-est de la Colombie-Britannique, et les infrastructures connexes.

« **SEDAR** » Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche dont l'adresse Internet est le [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

« **société** » Enbridge Income Fund Holdings Inc., société constituée sous le régime de l'ABCA.

« **Southern Lights Holdings, L.L.C.** » Une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la législation de l'État du Delaware qui sera propriétaire de la totalité des participations de société à responsabilité limitée émises et en circulation d'Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte administré par CDS.

« **tronçon américain d'Alliance** » Le tronçon américain du réseau d'Alliance Pipeline collectivement avec l'ensemble des autres éléments d'actif que détiennent, notamment à titre de propriétaires, ou utilisent Alliance Pipeline L.P. et Alliance Pipeline Inc. dans le cadre de leur exploitation.

« **tronçon américain de Southern Lights** » Le tronçon américain du pipeline Southern Lights.

« **tronçon canadien de Southern Lights** » Le tronçon canadien du pipeline Southern Lights.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

## INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs concernant, notamment, l'opération et les activités, les résultats financiers prévisionnels, les perspectives commerciales et les stratégies de la société et du fonds. On reconnaît souvent (mais pas nécessairement) la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « prévoir », « s'attendre à », « projeter », « estimer », « avoir l'intention », « cibler », « croire », au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes analogues (y compris à la forme négative) qui sous-entendent des résultats futurs ou des perspectives d'avenir. Tous les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques peuvent être de nature prospective. Le présent prospectus, et les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent notamment renfermer des énoncés prospectifs concernant :

- les attentes relatives à l'opération, notamment le respect des conditions et l'obtention des approbations nécessaires à la réalisation de l'opération et l'effet, les résultats et les avantages apparents de l'opération;
- le bénéfice et le bénéfice par action prévus;
- les coûts prévisionnels des projets en cours de construction;



- l'ampleur et les dates de mise en service prévues des projets en cours de construction;
- le moment et le montant prévus du recouvrement des coûts des immobilisations;
- les immobilisations prévues;
- les dividendes futurs et les distributions du fonds prévus et l'assujettissement à l'impôt de ceux-ci;
- les liquidités prévues du fonds disponibles à des fins de distribution; et
- les mesures futures prévues de la part des autorités de réglementation et des agents responsables.

Bien que la société croie raisonnables ces énoncés prospectifs compte tenu des renseignements dont elle disposait à la date à laquelle ils ont été formulés et des moyens utilisés pour leur préparation, ces énoncés ne garantissent nullement le rendement à venir et le lecteur est invité à faire preuve de prudence et à ne pas se fier outre mesure à ces énoncés prospectifs. De par leur nature, ces énoncés s'appuient sur diverses hypothèses et tiennent compte de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus pouvant faire en sorte que les résultats réels, les niveaux d'activité et les réalisations soient sensiblement différents de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés. Les principales hypothèses concernent notamment l'offre et la demande prévues de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN; les prix du pétrole brut, du gaz naturel, des LGN et de l'énergie verte; les cours du change prévus; l'inflation; les taux d'intérêt; la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction de pipelines; la fiabilité opérationnelle; les approbations de projets de la part des clients; le maintien de l'appui et des approbations des autorités de réglementation à l'égard des projets du fonds; les dates de mise en service prévues et les conditions climatiques. Les hypothèses concernant l'offre et la demande prévues de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel et les prix de ces marchandises ont de l'importance pour tous les énoncés prospectifs et soutiennent tous ces énoncés. La pertinence de ces facteurs pour tous les énoncés prospectifs s'explique du fait qu'ils peuvent avoir une répercussion sur les niveaux actuels et futurs de la demande des services du fonds. Dans un même ordre d'idées, les cours du change, l'inflation et les taux d'intérêt touchent les cadres économique et commercial dans lesquels la société et le fonds évoluent, peuvent avoir des répercussions sur les niveaux de la demande des services du fonds et le coût des intrants et sont donc sous-jacents à tous les énoncés prospectifs. En raison de leur interdépendance et de la corrélation de ces facteurs macroéconomiques, la répercussion d'une hypothèse sur un énoncé prospectif ne peut être établie avec certitude, notamment en ce qui a trait au bénéfice et aux montants par part ou par action prévus, ou aux distributions ou aux dividendes futurs estimatifs. Les hypothèses les plus importantes relativement aux énoncés prospectifs concernant des projets en cours de construction, y compris des dates de mise en service estimatives, et les dépenses en immobilisations prévues, comprennent, notamment : la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction de pipelines; les effets de l'inflation sur les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux; les effets des taux d'intérêt sur les coûts d'emprunt; la répercussion des conditions climatiques; et les approbations de la part des clients et des autorités de réglementation sur les calendriers de construction.

Les énoncés prospectifs de la société et les énoncés prospectifs concernant le fonds supposent des risques et des incertitudes quant au rendement de l'exploitation, au cadre réglementaire, à l'approbation et à l'appui des projets, aux conditions climatiques, à la conjoncture économique, aux changements de la législation fiscale et aux augmentations des taux d'imposition, aux cours du change, aux taux d'intérêt et aux prix des marchandises, notamment les risques et incertitudes dont il est question dans le présent prospectus et dans les autres documents que la société et le fonds déposent auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes. Il est impossible d'établir avec certitude l'incidence de quelque risque, incertitude ou facteur sur un énoncé prospectif en particulier puisque les énoncés prospectifs sont interdépendants et que les plans d'actions futurs de la société et du fonds dépendent de l'évaluation, par la direction, de l'ensemble des renseignements connus au moment pertinent. Sauf dans la mesure où la législation le prescrit, la société et le fonds déclinent toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement quelque énoncé prospectif formulé dans le présent prospectus ou autrement, y compris à la lumière de renseignements ou de faits nouveaux. Tous les énoncés prospectifs ultérieurs, écrits ou communiqués verbalement ou par écrit, attribuables à la société, au fonds ou à des personnes agissant pour le compte de la société ou du fonds, sont donnés entièrement et expressément sous réserve des mises en garde qui précèdent.

### **MESURES NON CONFORMES AUX PCGR**

Le présent prospectus fait mention de la trésorerie disponible à des fins de distribution. La trésorerie disponible à des fins de distribution représente la trésorerie disponible pour financer les distributions sur les parts du fonds et sur les parts privilégiées d'ECT, ainsi que pour rembourser la dette et constituer des réserves. La trésorerie disponible à des fins de distribution est constituée de flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles tirés des entreprises sous-jacentes du fonds, moins les déductions pour les investissements de maintien, les frais de gestion et d'administration du fonds, les charges d'intérêts du secteur Activités non sectorielles, les impôts applicables et les autres réserves établies par le gestionnaire. Cette mesure est importante pour les actionnaires, étant donné que l'objectif de la société est d'assurer des dividendes prévisibles aux actionnaires et que les flux de trésorerie de la société sont tirés de sa participation dans le fonds. La trésorerie disponible à des fins de distribution n'est pas une mesure ayant une définition normalisée aux termes des PCGR des États-Unis et elle n'est pas considérée comme une mesure conforme aux PCGR des États-Unis. Par conséquent, elle ne saurait être comparée aux mesures de même nature présentées par d'autres émetteurs.

## SOMMAIRE

*Le texte suivant n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au glossaire pour une définition de certains termes définis utilisés dans le présent prospectus.*

<b>Émetteur :</b>	<p><b>Enbridge Income Fund Holdings Inc.</b></p> <p>La société a été constituée le 26 mars 2010 sous le régime de l'ABCA. Les actions ordinaires ont été inscrites en remplacement des parts du fonds à la cote de la TSX le 21 décembre 2010 sous le symbole « ENF ».</p>
<b>Placement :</b>	<p><b>Le placement</b></p> <p>11 100 000 reçus de souscription, représentant chacun le droit de recevoir immédiatement avant la clôture de l'opération sans contrepartie supplémentaire ni autre formalité une action ordinaire et, le cas échéant, un paiement d'équivalent de dividendes. Voir « L'opération » et « Mode de placement ».</p>
<b>Montant :</b>	336 885 000 \$.
<b>Prix de souscription :</b>	30,35 \$ par reçu de souscription.
<b>Reçus de souscription :</b>	<p>Chaque reçu de souscription atteste le droit du porteur de recevoir, sans contrepartie supplémentaire ni autre formalité, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription qu'il détient à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date de clôture de l'opération. Si la date de clôture de l'opération survient au plus tard le 31 janvier 2015, les porteurs inscrits de reçus de souscription à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de clôture de l'opération recevront des actions ordinaires et, le cas échéant, le paiement d'équivalent de dividendes.</p> <p>Si la date de clôture de l'opération n'a pas lieu au plus tard le 31 janvier 2015, ou si avant ce moment l'une des conventions est résiliée, ou si la société avise les preneurs fermes ou annonce publiquement qu'elle ou toute partie à l'une des conventions n'a pas l'intention de donner suite à l'opération, les souscriptions attestées par tous les reçus de souscription seront automatiquement annulées et les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir un montant correspondant à leur prix de souscription, majoré d'un montant correspondant à la quote-part de l'intérêt effectivement gagné sur le placement des fonds entiers entre la date de clôture et la date de résiliation, le cas échéant, déduction faite de toute retenue fiscale applicable. Voir « Description des reçus de souscription ».</p>
<b>Paiement d'équivalent de dividendes :</b>	<p>Si la date de clôture de l'opération survient avant la date de résiliation, et que des dates de référence pour le versement d'un ou de plusieurs dividendes sur les actions ordinaires de la société tombe entre la clôture du placement et la date de clôture de l'opération, inclusivement, chaque porteur d'un reçu de souscription aura alors le droit de recevoir un montant par reçu de souscription correspondant au montant de ces dividendes déclarés par action ordinaire à la date de clôture de l'opération. Les porteurs de reçus de souscription n'auront pas le droit de recevoir un paiement d'équivalent de dividendes si la date de clôture de l'opération ne survient pas au plus tard à la date de résiliation. Voir « Description des reçus de souscription ».</p>
<b>Caractéristiques des actions ordinaires :</b>	<p>Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote pour chaque action ordinaire qu'il détient à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles ont le droit de voter seulement les porteurs d'une autre catégorie ou série déterminée d'actions, le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve du paiement préalable des dividendes privilégiés applicables aux actions privilégiées de premier rang, et le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif de la société en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée, sous réserve des droits et privilèges prioritaires rattachés aux actions privilégiées. Une description des caractéristiques importantes des</p>

	actions ordinaires figure à la rubrique « Description du capital-actions » à la page 14 de la notice annuelle déposée sur SEDAR.
<b>Emploi du produit :</b>	La société affectera le produit tiré du présent placement à l'achat de parts du fonds supplémentaires et le fonds affectera ce produit au financement partiel de l'opération. Voir « L'opération » et « Emploi du produit ».
<b>Facteurs de risque :</b>	Un placement dans les reçus de souscription et dans les actions ordinaires comporte un certain nombre de risques, notamment ceux décrits dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 intégrés aux présentes par renvoi, et les risques liés : i) à la possibilité de ne pas obtenir les avantages prévus de l'opération; ii) à la possibilité de ne pas réaliser l'opération; iii) aux responsabilités éventuelles non divulguées liées à l'opération; iv) à l'absence de marché public pour la négociation des reçus de souscription; et v) à l'actif. Voir « Facteurs de risque ».
<b>Incidences fiscales canadiennes :</b>	<p>Un porteur résident (au sens des présentes) ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte au moment de l'émission d'une action ordinaire aux termes d'un reçu de souscription. Le coût pour un porteur résident d'une action ordinaire reçue aux termes d'un reçu de souscription correspondra en général au montant qu'il a payé pour acquérir le reçu de souscription. Le coût des actions ordinaires acquises aux termes des reçus de souscription doit être inclus dans le calcul du prix de base rajusté moyen des autres actions ordinaires que le porteur résident détient à titre d'immobilisations aux fins d'établir le prix de base rajusté de chaque action ordinaire détenue à ce moment.</p> <p>En général, le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la moitié du montant de tout gain en capital (un « <b>gain en capital imposable</b> ») réalisé dans l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, le porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « <b>perte en capital déductible</b> ») subie dans une année d'imposition, des gains en capital imposables qu'il a réalisés dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».</p>

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante, étant entendu que ces documents ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par un énoncé dans le présent prospectus ou dans quelque autre document ultérieurement déposé qui est aussi intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers audités de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et le rapport d'audit s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la société pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 juin 2014;
- e) le rapport de gestion pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 juin 2014;
- f) la circulaire d'information de la direction de la société datée du 3 mars 2014 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires qui a eu lieu le 5 mai 2014;

- g) la déclaration de changement important de la société datée du 2 octobre 2014 relative à l'opération; et
- h) le modèle de sommaire des modalités daté du 22 septembre 2014 (le « **sommaire des modalités** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement.

Tous les documents du type mentionné ci-dessus, les états financiers intermédiaires et rapports de gestion connexes, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement importantes confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les pièces jointes aux états financiers non audités intermédiaires que la société a déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada entre la date du présent prospectus et la réalisation ou la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces documents peuvent être téléchargés de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Une déclaration dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou qui y est réputé intégré par renvoi est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui y est ou est réputé également intégré par renvoi aux présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte quelque autre renseignement indiqué dans les documents qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent prospectus pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus.

## LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée le 26 mars 2010 sous le régime de l'ABCA aux fins de réaliser l'arrangement qui a pris effet le 17 décembre 2010 au dépôt des clauses d'arrangement auprès du registraire des sociétés de la province d'Alberta. À la clôture de l'arrangement, la société est devenue un émetteur assujéti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada, les parts du fonds ont été radiées de la cote de la TSX et les actions ordinaires ont été inscrites à la cote de la TSX le 21 décembre 2010 sous le symbole « ENF ».

Les statuts de la société limitent l'activité que la société peut exercer à l'acquisition, à la détention, au transfert, à l'aliénation et par ailleurs à la disposition d'éléments d'actif, de titres, de biens ou d'autres intérêts ou participations et à l'investissement dans des éléments d'actif, des titres, des biens, des intérêts ou d'autres participations du fonds et des personnes avec lesquelles il a des liens ou des membres de son groupe, ou quelque autre entité commerciale dans laquelle le fonds détient une participation, ou émis par ceux-ci, et les autres activités qui sont nécessaires ou souhaitables ou qui y sont accessoires, y compris, notamment emprunter des fonds et contracter des prêts, cautionner des dettes ou des obligations et émettre ou racheter des titres.

## L'OPÉRATION

L'opération comprend l'achat de l'actif au prix d'achat total de 1,76 milliard de dollars et des opérations connexes, notamment la réalisation du présent placement et du financement d'Enbridge.

Conformément à la CAV d'Alliance US, EIF US Holdings Inc. acquerra la totalité des participations que détiennent Enbridge (U.S.) Inc. et IPL AP Holdings (U.S.A.) Inc. dans Alliance Pipeline Inc. et dans Alliance Pipeline L.P., respectivement, dont l'unique actif est le tronçon américain d'Alliance, au prix d'achat global de 835 millions de dollars.

Conformément à la convention de souscription de SL Canada, EIPHI souscrira un total de 243 000 parts de catégorie A de SL Canada pour la somme de 243 millions de dollars. PEI sera propriétaire de la totalité des parts de catégorie B de SL Canada émises et en circulation.

Conformément à la convention d'achat de SL US, EIF US Holdings Inc. souscrira et achètera un total de 620 000 parts de catégorie A de SL US pour la somme de 682 millions de dollars. EECI sera propriétaire de la totalité des parts de catégorie B de SL US émises et en circulation.

Il est envisagé de réaliser l'opération comme suit :

1. La société réalisera le placement pour un produit brut global de 336 885 000 \$ et émettra 2 760 000 actions ordinaires au même prix à Enbridge moyennant un produit brut global de 83 766 000 \$.
2. La société emploiera le produit tiré du placement et de l'émission d'actions ordinaires à Enbridge de 420 651 000 \$ pour souscrire 13 860 000 parts du fonds supplémentaires au prix de 30,35 \$ par part du fonds.
3. Enbridge prêtera 878 029 000 \$ au fonds. Ce prêt sera d'une durée de dix ans, rapportera de l'intérêt au taux de 5,5 % l'an, l'intérêt étant payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sera remboursable à tout moment, en totalité ou en partie, sans pénalité ni prime, et sera non garanti et subordonné à tous les titres de créance externes émis par le fonds.
4. Le fonds emploiera 1 298 680 000 \$ du produit qu'il reçoit aux termes des étapes 2 et 3 qui précèdent pour acheter 42 790 115 parts ordinaires d'ECT au prix de 30,35 \$ par part.
5. Enbridge achètera 15 200 000 parts privilégiées d'ECT, série 5 au prix de 30,35 \$ par part moyennant la somme globale de 461 320 000 \$, d'une valeur de rachat de 30,35 \$ par part et venant à échéance le 30 juin 2050.
6. ECT emploiera les fonds qu'elle reçoit aux termes des étapes 4 et 5 qui précèdent pour souscrire des parts supplémentaires d'EIPLP moyennant la somme globale de 1 759 824 000 \$ et pour souscrire des actions ordinaires d'EIPGP moyennant la somme globale de 176 000 \$.
7. EIPGP emploiera les 176 000 \$ qu'elle reçoit aux termes de l'étape 6 pour souscrire des parts d'EIPLP, de sorte qu'elle maintiendra une participation de 0,01 % dans EIPLP.
8. EIPLP emploiera les fonds qu'elle reçoit aux termes des étapes 6 et 7 qui précèdent pour souscrire des actions supplémentaires d'EIPHI, moyennant la somme globale de 880 000 000 \$ et prêtera à EIPHI la somme de 880 000 000 \$. Ce prêt sera d'une durée de dix ans, rapportera de l'intérêt à un taux commercial, l'intérêt étant payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sera remboursable à tout moment, en totalité ou en partie, sans pénalité ni prime, et sera non garanti et subordonné à tous les autres titres de créance externes émis par EIPHI.
9. EIPHI emploiera une tranche des fonds qu'elle reçoit aux termes de l'étape 8 qui précède pour souscrire des parts de catégorie A de SL Canada moyennant un produit de souscription global de 243 000 000 \$ et souscrira des actions ordinaires d'EIF US Holdings Inc. moyennant un produit de souscription global de 758 500 000 \$.
10. EIPHI prêtera le reste des fonds qu'elle reçoit aux termes de l'étape 8 qui précède d'un montant global de 758 500 000 \$ à EIF US Holdings Inc. Ce prêt aura une durée de dix ans, rapportera de l'intérêt à un taux commercial, l'intérêt étant payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sera remboursable à tout moment, en totalité ou en partie, sans pénalité ni prime, et sera non garanti et subordonné à tous les autres titres de créance externes émis par EIF US Holdings Inc.
11. EIF US Holdings Inc. emploiera les fonds qu'elle reçoit aux termes des étapes 9 et 10 qui précèdent d'un montant global de 1 517 000 000 \$ pour acquérir la totalité des parts de catégorie A d'Alliance Pipeline L.P. et des parts de catégorie B d'Alliance Pipeline L.P. appartenant à IPL AP Holdings (U.S.A.) Inc. et la totalité des actions ordinaires d'Alliance Pipeline Inc. appartenant à Enbridge (U.S.) Inc. moyennant un prix d'achat global de 835 000 000 \$ et pour souscrire des parts de catégorie A de SL US moyennant un produit de souscription global de 682 000 000 \$.

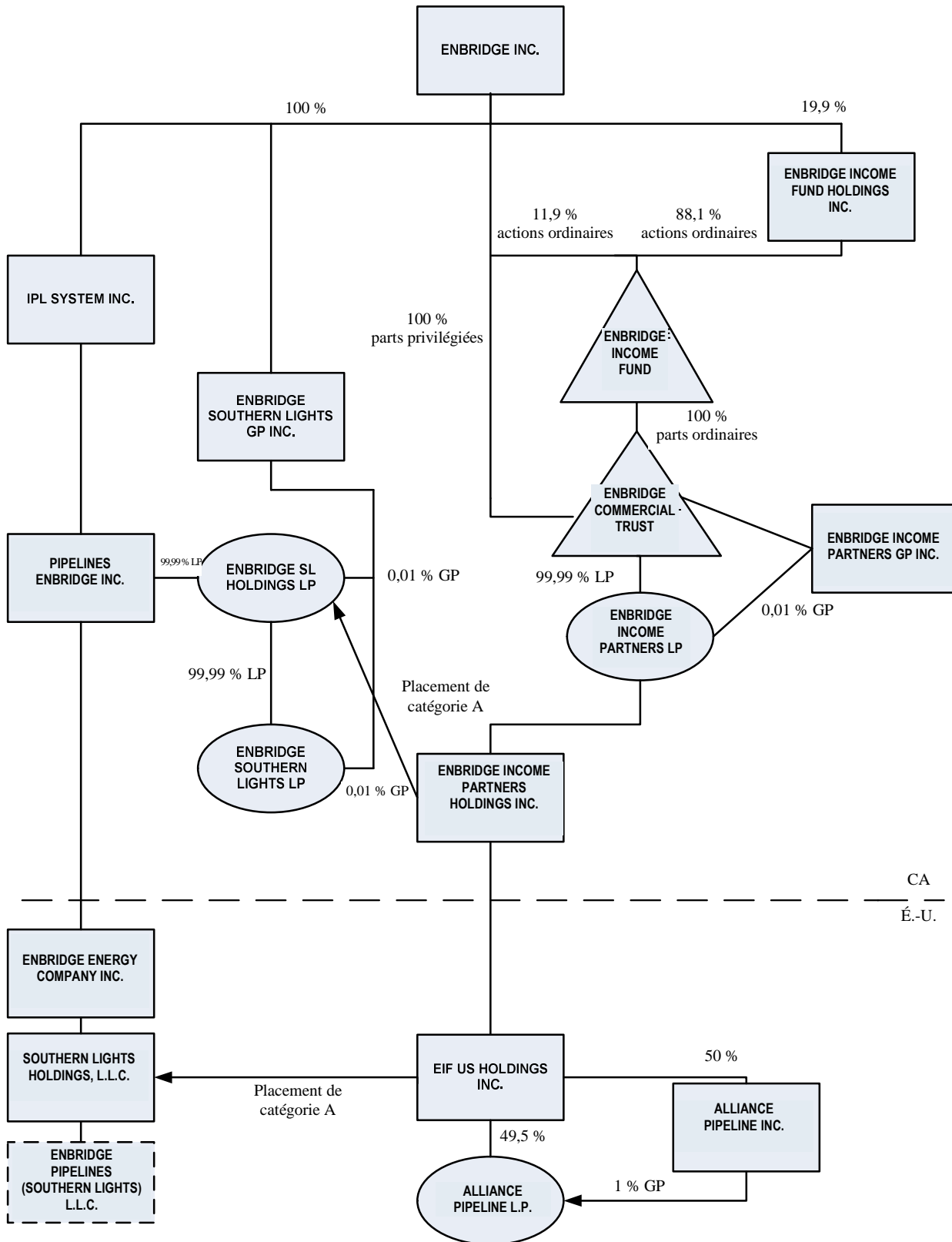
EECI et PEI sont toutes deux des filiales en propriété exclusive indirecte d'Enbridge. Ces entités seront propriétaires de leurs participations respectives dans les entités qui sont propriétaires du tronçon américain de Southern Lights et du tronçon canadien de Southern Lights sous forme de parts de catégorie B de SL US et de parts de catégorie B de SL Canada, respectivement. Enbridge est un initié de la société du fait qu'elle est propriétaire de 11 242 000 actions ordinaires, soit 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation. Enbridge est aussi propriétaire de 9 500 000 parts du fonds, soit 14,4 % des parts du fonds émises et en circulation et de la totalité des 72 465 750 parts privilégiées d'ECT émises et en circulation, qui peuvent être échangées au pair à

tout moment, en totalité ou en partie, contre des parts du fonds. Par l'intermédiaire des parts du fonds, des parts privilégiées d'ECT et des actions ordinaires qu'elle détient, Enbridge a un intérêt financier de 67,3 % dans le fonds.

Compte tenu de la réalisation de l'opération : i) la société comptera 70 351 000 actions ordinaires émises et en circulation, dont 56 349 000 (80,1 %) appartiendront au public et 14 002 000 (19,9 %) appartiendront à Enbridge; ii) le fonds comptera 79 851 000 parts émises et en circulation, dont 70 351 000 (88,1 %) appartiendront à la société et 9 500 000 (11,9 %) appartiendront à Enbridge; et iii) ECT comptera 168 854 837 parts ordinaires d'ECT émises et en circulation, appartenant toutes au fonds, et 87 665 750 parts privilégiées d'ECT émises et en circulation, appartenant toutes à Enbridge. Enbridge détiendra un intérêt financier consolidé dans le fonds d'environ 66,4 %.

L'organigramme suivant illustre la propriété du tronçon américain d'Alliance au sein de la structure générale de la société et du fonds, compte tenu de la réalisation de l'opération. Il y a lieu de se reporter à la notice annuelle pour la structure organisationnelle complète de la société avant la réalisation de l'opération.

Organigramme de la structure organisationnelle après l'opération



## LES CONVENTIONS

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire de certaines dispositions importantes des conventions. Il n'est pas censé être exhaustif et est donné entièrement sous réserve du texte intégral des conventions qui sera déposé par le fonds sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les termes définis dans la présente partie ne s'appliquent qu'à cette partie.

### *Contrepartie*

Conformément à la CAV d'Alliance US, EIF US Holdings Inc. acquerra la totalité des participations que détiennent Enbridge (U.S.) Inc. et IPL AP Holdings (U.S.A.) dans Alliance Pipeline Inc. et dans Alliance Pipeline L.P., respectivement, dont le seul actif est le tronçon américain d'Alliance, moyennant un prix d'achat global de 835 millions de dollars.

Conformément à la convention de souscription de SL Canada, EIPHI souscrira un total de 243 000 parts de catégorie A de SL Canada pour un prix d'achat global de 243 millions de dollars. PEI est actuellement propriétaire de la totalité des parts de société en commandite d'Enbridge SL Holdings LP et sera propriétaire de la totalité des parts catégorie B de SL Canada émises et en circulation après certaines modifications à la convention de société en commandite de SL Canada.

Conformément à la convention d'achat de SL US, EIF US Holdings Inc. souscrira et achètera un total de 620 000 parts de catégorie A de SL US pour un prix d'achat global de 682 millions de dollars. EECI est actuellement propriétaire de la totalité des participations de société à responsabilité limitée de Southern Lights Holdings, L.L.C. et sera propriétaire de la totalité des parts de catégorie B de SL US émises et en circulation.

### *Conditions de clôture*

Les conventions prévoient que la réalisation de l'opération est subordonnée à un certain nombre de conditions de clôture usuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, notamment la réalisation du placement, la réalisation du financement d'Enbridge, et l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation nécessaires, notamment aux termes de la *Loi sur la concurrence* (Canada) et de la *Loi sur les transports* (Canada).

### *Déclarations et garanties*

Chacune des conventions renferme des déclarations et des garanties usuelles de la part d'Enbridge (U.S.) Inc., d'IPL AP Holdings (USA) Inc., d'Enbridge SL Holdings LP ou de Southern Lights Holdings, L.L.C. et d'EECI, selon le cas, notamment dans la mesure applicable, à l'égard de ce qui suit : l'existence; les pouvoirs, l'autorité et l'opposabilité; la structure du capital; la propriété; l'absence de consentements et de violations; les litiges; l'absence de décisions, d'ordonnances et d'avis; l'absence d'effet défavorable important; les contrats importants; l'absence de défaut de la part des contreparties; l'absence de droits préférentiels de souscription; les questions fiscales; les permis; les états financiers; l'absence de responsabilités, d'obligations et de passif non divulgués; les questions environnementales; les dépenses autorisées; les livres, registres et comptes; les comptes débiteurs et fournisseurs des parties apparentées; le titre de propriété; l'état de l'actif; l'assurance; les questions d'emploi; la propriété intellectuelle; le respect des lois applicables; les droits immobiliers; l'absence d'instances et de procédures en matière d'insolvabilité ou de faillite; la conduite des affaires dans le cours normal; le caractère suffisant de l'actif; et l'absence d'options ou de commissions de courtier.

### *Engagements*

Chacune des conventions renferme des engagements de faire et de ne pas faire usuels de la part d'Enbridge (U.S.) Inc., d'IPL AP Holdings (U.S.A.) Inc., d'Enbridge SL Holdings LP, de Southern Lights Holdings, L.L.C. ou d'EECI, selon le cas. Enbridge SL Holdings LP, Southern Lights Holdings, L.L.C. et EECI ont également fourni certains engagements, notamment : que l'entreprise reliée à l'actif applicable soit conduite dans le cours normal et usuel; que des efforts raisonnables sur le plan commercial soient déployés pour maintenir et préserver cette entreprise; que les obligations aux termes des contrats importants soient exécutées; que des efforts raisonnables sur le plan commercial soient déployés pour veiller à ce que les polices d'assurance et couvertures actuelles ne soient pas annulées ni résiliées; et relativement à certaines questions fiscales.



### *Indemnisation*

Chacune des conventions prévoit des indemnités de chaque partie en faveur des autres parties à l'égard de ce qui suit : un manquement à une déclaration ou à une garantie de cette partie; un manquement à un engagement de cette partie en faveur des autres parties; et en ce qui a trait à Enbridge (U.S.) Inc., IPL AP Holdings U.S.A. Inc., Enbridge SL Holdings LP ou Southern Lights Holdings, L.L.C., selon le cas, les taxes et impôts attribuables à l'entreprise reliée à l'actif applicable pour toute période se terminant au plus tard à la date de clôture.

Chacune des conventions prévoit, sauf à l'égard des question fiscales, que les donneurs d'indemnité, soit chacune des parties à cette convention, ne sauraient être tenus responsables de pertes dépassant une somme correspondant à la somme payée à titre de prix d'achat ou de souscription, selon le cas, pour l'actif acquis, directement ou indirectement, selon le cas, aux termes de la convention. Un donneur d'indemnité ne sera pas tenu de donner une indemnité conformément à la convention à laquelle il est partie à une autre partie à cette convention, sauf si le total des pertes réclamées par cette autre partie dépasse 250 000 \$, lequel montant constitue un seuil et non une franchise. Enbridge a garanti le paiement de tout montant payable aux termes des obligations d'indemnisation d'Enbridge SL Holdings LP ou de Southern Lights Holdings, L.L.C. conformément à la convention de souscription de SL Canada et à la convention d'achat de SL US, respectivement.

### *Résiliation*

Chacune des conventions peut être résiliée moyennant un avis donné avant la date de clôture de l'opération : a) par l'une ou l'autre des parties si une autre partie a fondamentalement manqué à une déclaration, à une garantie, à un engagement ou à une obligation de la convention et que ce manquement n'a pas fait l'objet d'une renonciation ni n'a été corrigé dans les trente (30) jours suivant un avis en ce sens; b) par l'une ou l'autre des parties s'il devient impossible d'en remplir les conditions; c) d'un commun accord écrit préalable des parties à la convention; ou d) moyennant un avis écrit de l'une ou l'autre des parties si la date de clôture de l'opération n'a pas eu lieu au plus tard le 31 décembre 2014; étant entendu, toutefois, qu'aucune partie ne peut résilier la convention si l'échec de la date de clôture de l'opération est attribuable à l'inexécution ou à l'inobservation par cette partie, à tout égard important, de ses engagements et accords aux termes de la convention ou à un manquement de sa part à ses déclarations et garanties faites ou données dans la convention.

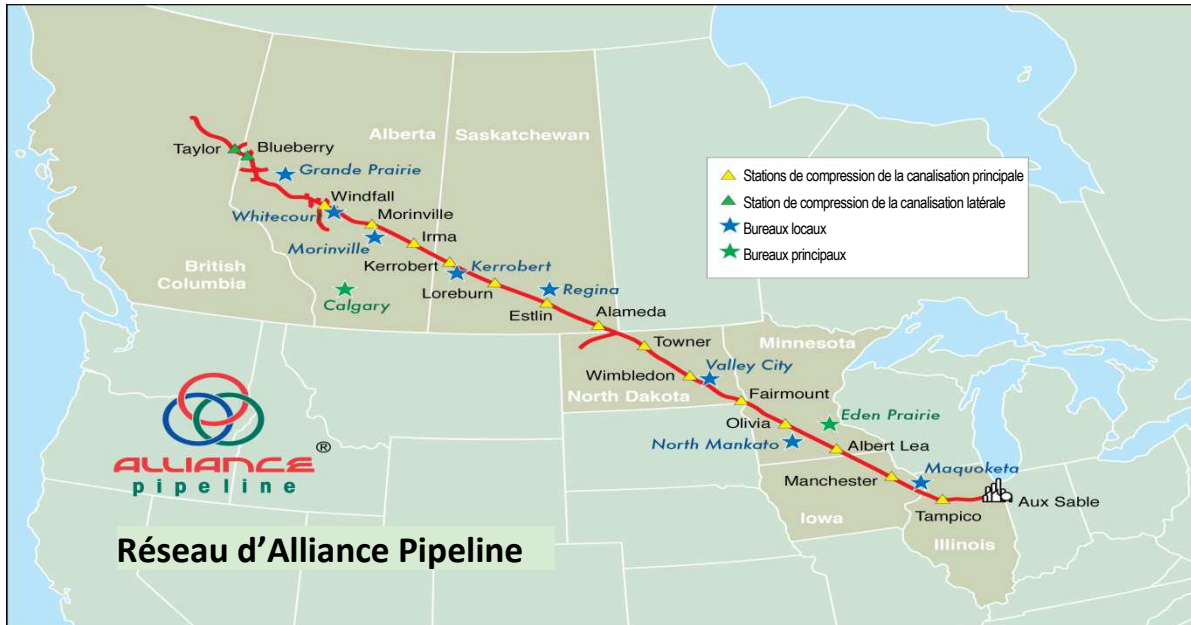
## **L'ACTIF**

### **Description du tronçon américain d'Alliance et du réseau d'Alliance Pipeline**

Le fonds a acquis une participation indivise de 50 % dans le tronçon canadien du réseau d'Alliance Pipeline auprès d'Enbridge en 2003. Enbridge est indirectement propriétaire d'une participation indivise de 50 % dans le tronçon américain d'Alliance, qui détient une participation indivise de 50 % dans le tronçon américain du réseau d'Alliance Pipeline. Conformément à la CAV d'Alliance US, cette participation de 50 % dans le tronçon américain d'Alliance sera vendue à EIF US Holdings Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte du fonds. Après la réalisation de l'opération, le fonds sera propriétaire d'une participation indivise de 50 % dans le réseau d'Alliance Pipeline. L'autre participation indivise de 50 % dans le réseau d'Alliance Pipeline appartient à Veresen Inc.

Pour de plus amples renseignements concernant le tronçon canadien du réseau d'Alliance Pipeline et le réseau d'Alliance Pipeline en général, il y a lieu de se reporter aux pages 29 à 36 de la notice annuelle du fonds, lesquels renseignements sont intégrés par renvoi dans la notice annuelle. Pour de l'information supplémentaire concernant le réseau d'Alliance Pipeline, notamment le tronçon américain d'Alliance, il y a lieu de se reporter à la notice annuelle d'Alliance Pipeline Limited Partnership datée du 1<sup>er</sup> mai 2014 qui peut être consultée sur le site Internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Cette information n'est toutefois pas intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Le diagramme suivant illustre l'emplacement du réseau d'Alliance Pipeline.



### Réseau d'Alliance Pipeline

Après la réalisation de l'opération et l'acquisition par le fonds d'actions ordinaires d'Alliance Pipeline Inc., de parts de catégorie A d'Alliance Pipeline L.P. et de parts de catégorie B d'Alliance Pipeline L.P., le fonds sera propriétaire d'une participation indivise de 50 % dans le réseau d'Alliance Pipeline.

Entré en exploitation en décembre 2000, le réseau d'Alliance Pipeline constituait un élément important du réseau gazier riche en liquides d'Aux Sable. Le réseau d'Alliance Pipeline comprend une canalisation principale de gaz naturel à haute pression intégrée d'environ 3 000 km (1 864 milles), des canalisations secondaires d'environ 730 km (454 milles) situées dans l'ouest du Canada et dans le Dakota du Nord et les infrastructures connexes. Le réseau pipelinier de gaz naturel à haute pression commence près de Gordondale, en Alberta, et se termine dans la région de Chicago, et est destiné à la livraison de gaz naturel riche depuis le BSOC vers les marchés accessibles par le marché central de Chicago. D'un point de vue commercial, la composition du gaz plus riche et l'exploitation de pipeline à haute pression permettent aux producteurs et aux expéditeurs de transporter plus d'énergie dans leur gaz naturel.

Le tronçon américain d'Alliance est raccordé à l'usine de traitement du gaz d'Aux Sable (dont Enbridge détient 42,7 % à titre de propriétaire), une installation d'extraction et de fractionnement des LGN à Channahon, en Illinois qui peut traiter plus de 100 kb/j de LGN. Le gaz naturel traité est alors acheminé vers deux réseaux de distribution de gaz naturel locaux dans la région de Chicago et cinq pipelines de gaz naturel inter-États, permettant aux expéditeurs du réseau d'Alliance Pipeline d'avoir accès aux marchés du gaz naturel du Midwest et du nord-est des États-Unis et de l'est du Canada. Dans le BSOC, la production de gaz naturel dans un rayon de 40 km (25 milles) de la zone de collecte du réseau d'Alliance Pipeline a augmenté de plus de 25 % depuis 2001, croissance largement stimulée par la mise en valeur de gaz riche en liquides. Environ 3,6 Gpi<sup>3</sup>/j de la production de gaz est actuellement raccordée au réseau d'Alliance Pipeline et on prévoit que la production des formations Montney et Duvernay atteindra plus de 4 Gpi<sup>3</sup>/j d'ici 2025.

La croissance de la production de pétrole non classique dans le Dakota du Nord s'est traduite par une rapide augmentation du volume de gaz naturel associé. En raison du manque d'infrastructures dans la région toutefois, une grande partie de ce gaz associé est brûlée à la tête du puits. La production de gaz de la région Bakken devrait atteindre plus de 1,5 Gpi<sup>3</sup>/j d'ici 2025. Le réseau d'Alliance Pipeline est bien positionné pour continuer de répondre aux besoins de cette région et la production de gaz riche en liquides de la région productrice de Bakken est acheminée au réseau d'Alliance Pipeline par deux conduites secondaires.

Les activités et les tarifs du tronçon américain d'Alliance sont réglementés par la FERC. Des CST fermes permettent de recouvrer le coût du service réglementé du tronçon américain d'Alliance, qui comprend notamment les frais d'entretien et d'exploitation, le coût du financement, une provision au titre de l'impôt sur le revenu, une provision pour amortissement annuel et un rendement des capitaux propres autorisé de 10,9 %. Les CST sont les mêmes que les CST décrites pour le tronçon canadien du réseau d'Alliance

Pipeline dans la notice annuelle du fonds. Les tarifs proposés pour après 2015 pour le tronçon canadien du réseau d'Alliance Pipeline ont été déposés auprès de l'ONÉ en mai 2014. Une décision est attendue au premier semestre de 2015, après quoi les nouveaux tarifs devraient être déposés auprès de la FERC.

En 2013, la canalisation latérale Tioga du tronçon américain d'Alliance, un deuxième raccordement dans la région de Bakken, a été mise en service ce qui a amené des contrats fermes supplémentaires visant 60 Mpi<sup>3</sup>/j.

### **Parts de catégorie A et le pipeline Southern Lights**

En ce qui a trait au pipeline Southern Lights, le fonds n'acquerra que des rentrées nettes de fonds déterminées et des droits de gouvernance limités dans le cadre de certains changements fondamentaux visant Enbridge SL Holdings LP, Enbridge Southern Lights LP, Southern Lights Holdings, L.L.C. et Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C. et n'acquerra aucune autre participation dans le pipeline Southern Lights. Cette acquisition ne visant que des rentrées nettes de fonds déterminées sera accomplie par l'acquisition des parts de catégorie A de SL Canada et des parts de catégorie A de SL US.

#### *Parts de catégorie A de SL Canada*

Avant la clôture de l'opération, la convention de société en commandite de SL Canada sera modifiée pour créer les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie B de SL Canada. Les parts de catégorie B de SL Canada continueront de représenter les parts de société en commandite que détient actuellement PEI. Les parts de catégorie A de SL Canada confèrent à leur porteur le droit de recevoir jusqu'au 30 juin 2040 (la « **date d'échéance** ») des distributions trimestrielles sur le capital et des remboursements de capital d'un montant global de 455 374 000 \$, soit un montant correspondant aux rentrées nettes de fonds attribuables à la base tarifaire de base aux termes des CST en vigueur sur le tronçon canadien de Southern Lights, sous réserve de certains rajustements et exceptions. Ces distributions sur le capital et remboursements de capital pour 2015 devraient s'élever à environ 22 200 000 \$. Les distributions trimestrielles ne pourront être réduites que dans le cas d'une force majeure; de mesures réglementaires qui ne découlent pas d'une négligence du transporteur ou d'une procédure volontairement initiée par Enbridge qui a un effet défavorable sur les distributions trimestrielles; et de défauts de paiement d'expéditeurs fermes. Les réductions dans le cas d'une force majeure ou de défaut de l'expéditeur seront rajustées chaque année, dans la mesure du recouvrement aux termes des CST, et les porteurs de parts de catégorie A de SL Canada recevront toute distribution rajustée annuelle dans le cadre du versement de la première distribution trimestrielle. Les porteurs de parts de catégorie A de SL Canada ne recevront pas de rentrées nettes de fonds d'encouragement des expéditeurs ni de paiements provenant des volumes au comptant. Jusqu'à la date d'échéance, les porteurs de parts de catégorie B de SL Canada seront tenus de faire des apports de capital dans certaines circonstances à l'égard du financement des distributions trimestrielles et des paiements de rajustement annuel aux porteurs de parts de catégorie A de SL Canada. Enbridge conviendra, à la clôture de l'opération, de garantir le paiement de ces distributions trimestrielles devant être faites par Enbridge SL Holdings LP à l'égard des parts de catégorie A de SL Canada.

Les parts de catégorie A de SL Canada ne pourront être cédées sans le consentement du porteur de parts de catégorie B de SL Canada, sauf au fonds ou à un membre du groupe du fonds. Les porteurs de parts de catégorie A de SL Canada ne seront pas tenus de faire des apports de capital à Enbridge SL Holdings LP sauf à l'égard des apports de capital faits dans le cadre de l'exercice des droits de report et d'extension d'EIPHI.

Les parts de catégorie A de SL Canada n'auront pas droit de vote et conféreront des droits de gouvernance limités à l'égard d'Enbridge SL Holdings LP. Le consentement écrit du porteur de parts de catégorie A de SL Canada sera requis en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Enbridge SL Holdings LP avant la date d'échéance, à moins qu'il y ait une interruption complète du service sur le pipeline Southern Lights parce qu'il est mécaniquement inexploitable et que le commandité d'Enbridge SL Holdings LP décide de ne pas faire en sorte qu'Enbridge Southern Lights LP continue ses activités à l'égard du tronçon canadien de Southern Lights, auquel cas les porteurs de parts de catégorie A de SL Canada auront le droit de recevoir, sur l'actif disponible à des fins de distribution aux associés une fois payées toutes les obligations impayées, avant les porteurs de parts de catégorie B de SL Canada, un montant maximal correspondant au prix d'achat d'une part de catégorie A de SL Canada, déduction faite du remboursement du capital distribué sur les parts de catégorie A de SL Canada; il est entendu que dans la mesure où l'interruption est attribuable à une négligence du transporteur et que le produit de cette liquidation est insuffisant pour la distribution de ce montant aux porteurs de parts de catégorie A de SL Canada, le porteur de parts de catégorie B de SL Canada est tenu de faire sans délai un apport de capital suffisant pour que les porteurs de parts de catégorie A de SL Canada reçoivent ce montant. À compter de la date d'échéance, les parts de catégorie A de SL Canada cessent d'être en circulation et à l'exception du droit de première offre décrit ci-après, tous les droits rattachés aux parts de catégorie A de SL Canada cessent d'exister et s'éteignent.

Si entre la date d'échéance et le cinquième anniversaire de la date d'échéance ou l'expiration de toute prolongation, le tronçon canadien de Southern Lights génère toujours des produits et a) que PEI propose d'aliéner la totalité de ses parts de catégorie B de SL Canada; ou b) qu'Enbridge SL Holdings LP propose d'aliéner sa participation dans Enbridge Southern Lights LP, dans chaque cas à une société non membre du même groupe (chacun des éléments d'actif aliénés en a) et b), un « **actif DDPO de SL Canada** », EIPHI a alors un droit de première offre quant à l'acquisition de l'actif DDPO de SL Canada.

La convention de société en commandite de SL Canada confère aussi à EIPHI les droits de report et d'expansion suivants :

- a) EIPHI a le droit, mais non l'obligation, de reporter la date d'échéance d'au plus deux autres périodes de dix (10) ans successives (la deuxième période de prolongation étant sous réserve de l'exercice de la première prolongation de dix (10) ans) moyennant une émission par Enbridge SL Holdings LP d'une catégorie de parts d'Enbridge SL Holdings LP supplémentaire à EIPHI en contrepartie d'un paiement par EIPHI à Enbridge SL Holdings LP d'un montant devant être négocié de bonne foi conformément aux meilleurs usages du commerce, pourvu qu'EIPHI conclue une entente définitive au moins 24 mois avant la date d'échéance ou le 30 juin 2050, selon le cas.
- b) EIPHI a le droit de participer jusqu'à concurrence de 100 % des rendements des capitaux propres provenant d'éventuelles expansions de la capacité du tronçon canadien de Southern Lights pendant une durée de 30 ans commençant à la date de mise en service de cette expansion, moyennant l'achat d'une ou de plusieurs nouvelles catégories de parts d'Enbridge SL Holdings LP, dont le prix de souscription doit être déterminé de bonne foi entre les parties en vue d'obtenir des rendements raisonnables d'un point de vue commercial pour ces parties compte tenu de leur coût du capital respectif, du profil de risque de l'expansion de la capacité, des conditions des nouvelles catégories de parts et de l'utilisation de l'actif d'Enbridge SL Holdings LP en soutien à l'expansion de la capacité.

#### *Parts de catégorie A de SL US*

Les parts de catégorie A de SL US confèrent à leur porteur le droit de recevoir jusqu'à la date d'échéance des distributions trimestrielles sur le capital et des remboursements de capital d'un montant global de 1 262 139 000 \$ US à l'égard du tronçon américain de Southern Lights, soit un montant correspondant aux rentrées nettes de fonds attribuables à la base tarifaire de base aux termes des CST en vigueur sur le tronçon américain de Southern Lights, sous réserve de certains rajustements et exceptions. Ces distributions sur le capital et remboursements de capital pour 2015 devraient s'élever à environ 60 020 000 \$ US. Les distributions trimestrielles ne peuvent être réduites que dans le cas d'une force majeure, de mesures réglementaires qui ne découlent pas d'une négligence du transporteur ou d'une procédure volontairement entreprise par Enbridge qui a un effet défavorable sur les distributions trimestrielles; et de défaut de paiement des expéditeurs fermes. Les réductions dans le cas d'une force majeure ou de défaut des expéditeurs seront rajustées chaque année, dans la mesure du recouvrement aux termes des CST, et les porteurs de parts de catégorie A de SL US recevront toute distribution rajustée annuelle dans le cadre du versement de la première distribution trimestrielle. Les porteurs de parts de catégorie A de SL US ne recevront pas de rentrées nettes de fonds d'encouragement des expéditeurs ni de paiements provenant des volumes au comptant. Jusqu'à la date d'échéance, le porteur de parts de catégorie B de SL US sera tenu de faire des apports de capital dans certaines circonstances à l'égard du financement des distributions trimestrielles et des paiements de rajustement annuel aux porteurs de parts de catégorie A de SL US. Enbridge a garanti le paiement des distributions trimestrielles qui doivent être faites par Southern Lights Holdings, L.L.C. à l'égard des parts de catégorie A de SL US.

Les parts de catégorie A de SL US ne peuvent être cédées sans le consentement du porteur de parts de catégorie B de SL US sauf au fonds ou à un membre du groupe du fonds. Les porteurs de parts de catégorie A de SL US ne sont pas tenus de faire des apports de capital à Southern Lights Holdings, L.L.C. sauf à l'égard des apports de capital faits dans le cadre de l'exercice des droits de report et d'extension du fonds.

Les parts de catégorie A de SL US n'ont pas droit de vote et confèrent des droits de gouvernance limités à l'égard de Southern Lights Holdings, L.L.C. Le consentement écrit des porteurs de parts de catégorie A de SL US est requis en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de Southern Lights Holdings, L.L.C. avant la date d'échéance, à moins qu'il y ait une interruption complète du service sur le pipeline Southern Lights parce qu'il est mécaniquement inexploitable et qu'EECI, à titre de membre directeur de Southern Lights Holdings, L.L.C. décide de ne pas faire en sorte qu'Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C. continue ses activités à l'égard du tronçon américain de Southern Lights, auquel cas les porteurs de parts de catégorie A de SL US ont le droit de recevoir, sur l'actif disponible à des fins de distribution aux associés une fois payées toutes les obligations impayées, avant les porteurs de parts de catégorie B de SL US, un montant maximal correspondant au prix d'achat d'une part de catégorie A de SL US, déduction faite du remboursement du capital distribué sur les parts de catégorie A de SL US; il est entendu

que dans la mesure où l'interruption est attribuable à une négligence du transporteur et que le produit de cette liquidation ne suffit pas à la distribution de ce montant aux porteurs de parts de catégorie A de SL US, le porteur de parts de catégorie B de SL US est tenu de faire sans délai un apport de capital suffisant pour que les porteurs de parts de catégorie A de SL US reçoivent ce montant. À compter de la date d'échéance, les parts de catégorie A de SL US cessent d'être en circulation et à l'exception du droit de première offre décrit ci-après, tous les droits rattachés aux parts de catégorie A de SL US cessent d'exister et s'éteignent.

Si entre la date d'échéance et le cinquième anniversaire de la date d'échéance ou l'expiration de toute prolongation, le tronçon américain de Southern Lights génère toujours des produits et a) qu'EECI propose d'aliéner la totalité de ses parts de catégorie B de SL US; b) que Southern Lights Holdings, L.L.C. propose d'aliéner sa participation dans Enbridge Pipelines (Southern Lights) L.L.C.; ou c) que Southern Lights Holdings, L.L.C. propose d'aliéner le tronçon américain de Southern Lights, dans chaque cas à une société non membre du même groupe (chacun des éléments d'actif aliénés en a), b) et c), un « **actif DDPO de SL US** », EIF US Holdings Inc. a alors un droit de première offre quant à l'acquisition de l'actif DDPO de SL US.

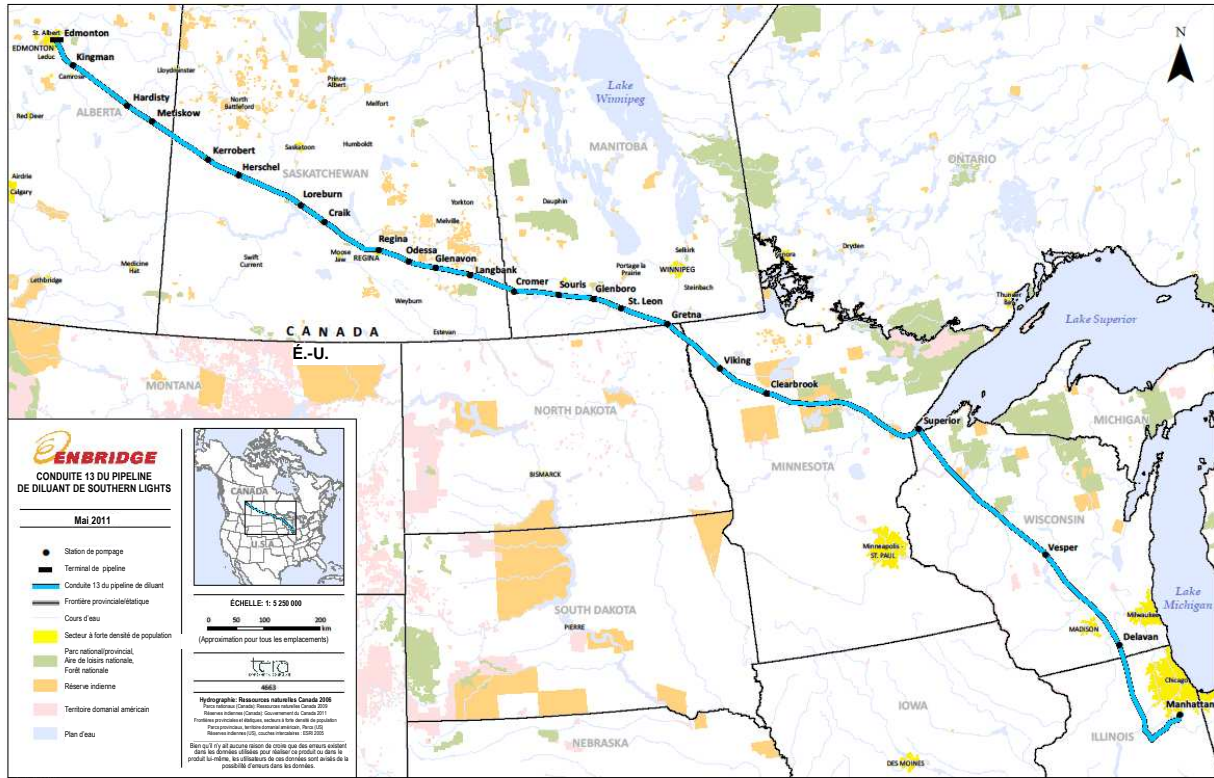
La convention d'achat de SL US confère aussi à EIF US Holdings Inc. les droits de report et d'expansion suivants :

- a) EIF US Holdings Inc. a le droit, mais non l'obligation, de reporter la date d'échéance d'au plus deux périodes de dix (10) années supplémentaires successives (la deuxième période de prolongation étant sous réserve de l'exercice de la première prolongation de dix (10) ans) moyennant une émission par Southern Lights Holdings, L.L.C. d'une catégorie de parts de Southern Lights Holdings, L.L.C. supplémentaire à EIF US Holdings Inc. en contrepartie d'un paiement par EIF US Holdings Inc. à Southern Lights Holdings, L.L.C. d'un montant devant être négocié de bonne foi conformément aux meilleurs usages du commerce, pourvu qu'EIF US Holdings Inc. conclue une entente définitive au moins 24 mois avant la date d'échéance ou le 30 juin 2050, selon le cas.
- b) EIF US Holdings Inc. a le droit de participer jusqu'à concurrence de 100 % des rendements des capitaux propres provenant d'éventuelles expansions de la capacité du tronçon américain de Southern Lights pendant une durée de 30 ans commençant à la date de mise en service de cette expansion, moyennant l'achat d'une ou de plusieurs nouvelles catégories de parts de Southern Lights Holdings, L.L.C., le prix de souscription devant être déterminé de bonne foi entre les parties en vue d'obtenir des rendements raisonnables d'un point de vue commercial pour ces parties compte tenu de leur coût du capital respectif, du profil de risque de l'expansion de la capacité, des conditions des nouvelles catégories de parts et de l'utilisation de l'actif de Southern Lights Holdings, L.L.C. en soutien à l'expansion de capacité.

#### *Pipeline Southern Lights*

Le pipeline Southern Lights est une canalisation simple qui remonte vers le nord depuis le terminal Manhattan d'Enbridge, juste au sud de Chicago, jusqu'au terminal Edmonton d'Enbridge dans l'Ouest canadien. Il est en service depuis 2010 et peut transporter jusqu'à 180 kb/j de condensat essentiellement utilisé par les producteurs de pétrole brut comme diluant mélangé à la production de bitume brut pour en diminuer la viscosité et en faciliter l'exportation par pipeline. Le pipeline Southern Lights comprend une nouvelle canalisation de Manhattan à Clearbrook, de même qu'une canalisation inversée et réaffectée (anciennement la conduite 13 de pétrole brut d'Enbridge en direction sud) entre Clearbrook et Edmonton. La nouvelle canalisation a 20 pouces de diamètre, tandis que la conduite 13 a entre 16 et 20 pouces de diamètre.

Le diagramme suivant illustre l'emplacement du pipeline Southern Lights.



La capacité du pipeline Southern Lights est entièrement visée par contrat jusqu'à concurrence du niveau de 90 % autorisé en vertu de la réglementation en vigueur par des CST fermes qui expirent le 30 juin 2025 avec une option de renouvellement pour 15 autres années. Les tarifs sont établis en fonction du coût du service complet ce qui permet le transfert complet des coûts d'exploitation, d'entretien et d'intégrité. Le besoin en revenus, notamment un rendement du capital de 10 % et un remboursement complet du capital, est recouvert au moyen de tarifs fixes établis à chaque année en fonction des engagements de débit fermes, éliminant ainsi quelque variation des rentrées nettes de fonds mensuelles en raison des volumes réels expédiés. La seule source de variation provient des écarts dans les estimations de coûts annuelles par rapport aux coûts effectivement engagés. Les coûts effectivement engagés sont vérifiés chaque mois et rajustés à chaque année, dans la mesure du recouvrement aux termes des CST, en un seul paiement. Les tarifs fermes correspondent au quotient obtenu de la division du coût du service annuel estimatif par le total des volumes fermes pour l'année. Une capacité d'environ 18 000 b/j (10 % de la capacité du pipeline) est réservée aux expéditeurs à demande. Les tarifs au comptant sont fixés au double des tarifs fermes. Le pipeline Southern Lights recevra un encouragement de transporteur pour 25 % des produits provenant des expéditeurs à demande au-dessus du niveau visé par contrat de 162 000 b/j, tandis que les expéditeurs recevront 75 % au moyen d'une réduction tarifaire. Les conditions des parts de catégorie A de SL Canada et des parts de catégorie A de SL US prévoient que la variation entre les coûts d'entretien et d'exploitation réels et prévisionnels est largement assumée par le porteur de parts de catégorie B de SL Canada et de parts de catégorie B de SL US.

Les activités du pipeline Southern Lights sont gérées par PEI tant aux États-Unis qu'au Canada aux termes de conventions de gestion. Les activités et les tarifs du tronçon canadien de Southern Lights sont réglementés par l'ONÉ et les activités et tarifs du tronçon américain de Southern Lights sont réglementés par la FERC.

### PROCESSUS DU COMITÉ SPÉCIAL ET APPROBATION DU CONSEIL

Comme l'opération constitue une « opération entre apparentés » en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, le conseil et le conseil d'ECT ont créé le comité spécial chargé, notamment, d'analyser et d'examiner l'opération; de mener et de réaliser les enquêtes à l'égard de l'opération que le comité spécial a jugées nécessaires ou souhaitables; et de déterminer si l'opération envisagée est ou non dans l'intérêt véritable de la société, du fonds et d'ECT, des actionnaires et des porteurs de parts du fonds et d'ECT, et est équitable pour les actionnaires et les porteurs de parts du fonds et d'ECT, dans chaque cas exclusion faite d'Enbridge. Le comité spécial est composé des administrateurs et des fiduciaires d'ECT qui sont indépendants d'Enbridge.

Le comité spécial a retenu les services de conseillers techniques, juridiques, fiscaux et financiers indépendants, dont Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Fulbright & Jaworski LLP en tant que conseillers juridiques au Canada et aux États-Unis et BMO Nesbitt Burns Inc., en tant que conseillers financiers indépendants à l'égard de l'opération, de l'actif et du processus. Le comité spécial a aussi retenu les services d'une firme d'ingénierie indépendante chargée du contrôle préalable relatif au pipeline Southern Lights et au tronçon américain d'Alliance et d'une firme d'experts-conseils en commercialisation du gaz indépendante en vue d'obtenir son avis quant aux fondamentaux du marché gazier nord-américain, à l'incidence des conditions de marché sur le réseau d'Alliance Pipeline et à l'acquisition du tronçon américain d'Alliance par le fonds. Le comité spécial a aussi eu des discussions avec la direction d'Alliance Pipeline Ltd. et d'Alliance Pipeline Inc. et examiné des rapports indépendants sur la commercialisation du gaz commandés par ces dernières.

Le comité spécial a mené un examen approfondi de l'opération projetée, en tenant notamment 19 réunions officielles du comité spécial, et entrepris de longues négociations avec Enbridge à l'égard des conditions de l'opération, notamment le prix d'achat. Le 22 septembre 2014, le conseiller financier a fourni au comité spécial un avis (l'« avis ») qui concluait que sur la foi et sous réserve de la portée de l'examen, des hypothèses et des limites qui y sont indiquées, la contrepartie qui sera payée pour l'actif conformément aux conventions est équitable, d'un point de vue financier, pour la société, le fonds, ECT et les actionnaires, exclusion faite d'Enbridge. L'avis a été remis au comité spécial à son usage exclusif dans le cadre de l'évaluation de l'opération et aucune autre personne ne peut l'utiliser ou s'y fier et il ne peut servir à aucune autre fin sans le consentement écrit préalable du conseiller financier. L'avis ne constitue pas une recommandation au comité spécial quant à savoir s'il devrait approuver les conventions ou l'opération.

Compte tenu de l'examen approfondi de l'opération projetée que le comité spécial a menée; de l'avis de ses conseillers; des longues négociations avec Enbridge quant aux conditions de l'opération; et des conditions mutuellement convenues avec Enbridge, le comité spécial a conclu que l'opération est dans l'intérêt véritable de la société, du fonds et d'ECT, des actionnaires et des porteurs de parts du fonds et d'ECT et est équitable pour les actionnaires et les porteurs de parts du fonds et d'ECT, dans chaque cas exclusion faite d'Enbridge, et a alors recommandé au conseil d'ECT d'approuver l'acquisition indirecte par le fonds des entités qui sont propriétaires de la participation de 50 % dans le tronçon américain d'Alliance, le placement indirect par le fonds dans des parts de catégorie A de SL Canada et le placement indirect par le fonds dans des parts de catégorie A de SL US.

Le conseil d'ECT (les fiduciaires d'ECT qui sont également administrateurs ou dirigeants d'Enbridge s'étant abstenus) a examiné la recommandation du comité spécial et l'avis donné au comité spécial par les conseillers indépendants dont le comité spécial a retenu les services, et a alors conclu que l'opération est dans l'intérêt véritable du fonds et d'ECT et a approuvé l'opération à l'unanimité.

Le conseil a alors examiné la participation de la société dans l'opération, la recommandation du comité spécial, l'approbation du conseil d'ECT et l'avis donné au comité spécial par les conseillers indépendants dont le comité spécial a retenu les services. Le conseil (les administrateurs qui sont également administrateurs ou dirigeants d'Enbridge s'étant abstenus), a conclu à l'unanimité que l'opération est dans l'intérêt véritable de la société et est équitable pour les actionnaires, exclusion faite d'Enbridge.

### **Avantages de l'opération**

L'acquisition de l'actif concorde avec les objectifs de placement du fonds et sa stratégie d'acquisition d'actifs capables d'offrir aux investisseurs des paiements en espèces prévisibles, avec relativement peu de risques et une possibilité de croissance modeste. La réalisation de l'opération devrait procurer les avantages suivants à la société, au fonds et aux actionnaires :

- *Effet relatif sur les rentrées nettes de fonds.* L'opération aura un effet relatif immédiat sur les rentrées nettes de fonds et la société mettra en application une hausse de 12 % du dividende sur les actions ordinaires après la clôture de l'opération.
- *Une augmentation du bénéfice et des rentrées nettes de fonds provenant d'actifs avec un modèle d'entreprise fiable et à faible risque.* L'actif devrait produire un bénéfice et des rentrées nettes de fonds qui auraient un effet relatif immédiat pour le fonds à la réalisation de l'opération. Alliance a des CST en vigueur qui expirent en décembre 2015. Alliance a saisi l'ONÉ d'une demande visant de nouveaux tarifs qui envisage un ensemble de services flexible et des options tarifaires pour les expéditeurs, afin de répondre aux nouvelles conditions du marché du transport du gaz. Alliance Pipeline Inc. est en pourparlers avec le milieu des expéditeurs concernant ses offres de services après décembre 2015. Les distributions déterminées et fixes du pipeline Southern Lights offrent des rentrées nettes de fonds stables jusqu'en 2040, avec des perspectives de prolongation et de croissance.

- *Un accroissement de l'étendue et de la diversification de l'entreprise sous-jacente du fonds.* L'opération augmentera considérablement la base d'actifs de transport de liquides du fonds, et diversifiera davantage la composition des activités globales du fonds et les sources de bénéfice et de flux de trésorerie.
- *Une liquidité accrue des titres et un meilleur accès aux capitaux.* À la suite de l'opération, le nombre d'actions ordinaires détenues par le public devrait augmenter d'environ 24 %. L'augmentation du flottant de la société pourrait entraîner une liquidité accrue des titres ce qui réduirait la volatilité des cours et attirerait une gamme plus vaste d'investisseurs. Le montant de la dette à terme émise par le fonds sur le marché public devrait également augmenter alors que le prêt à terme fourni par Enbridge relativement à la présente opération est refinancé au fil du temps. Cette présence accrue à la fois sur le marché des actions et sur le marché des capitaux d'emprunt devrait augmenter la capacité de la société et du fonds d'obtenir de nouveaux capitaux et de répondre aux occasions de mise en valeur ou d'acquisition de nouvelles infrastructures énergétiques (auprès d'Enbridge ou d'autres tiers) pour mettre en œuvre leur stratégie.

### PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La société n'a vendu ou émis aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires au cours de la période de douze mois se terminant avant la date du présent prospectus.

### COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires de la société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « ENF ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes mensuels des actions ordinaires et le volume total mensuel des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes indiquées.

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume
<b>2013</b>				
Octobre	24,10	22,79	23,35	3 263 846
Novembre	23,48	22,78	22,90	2 228 442
Décembre	23,83	22,35	23,65	2 459 238
<b>2014</b>				
Janvier	24,93	23,55	24,71	2 408 636
Février	25,84	24,02	25,55	1 943 085
Mars	26,51	25,17	26,50	2 321 270
Avril	26,96	26,06	26,64	1 995 447
Mai	27,84	26,25	27,50	1 947 791
Juin	28,09	27,34	27,92	2 251 305
Juillet	29,97	27,48	29,36	5 042 733
Août	32,64	29,23	32,32	2 741 195
Septembre	32,85	29,83	30,39	5 665 910
Octobre (1 <sup>er</sup> et 2)	30,37	29,21	29,90	787 257



## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 30 juin 2014, compte non tenu et compte tenu du placement et de la transaction.

	Autorisé	En circulation au 30 juin 2014, compte non tenu du placement et de la transaction	En circulation au 30 juin 2014, compte tenu du placement et de la transaction <sup>1)</sup>
Actions ordinaires	Illimité	56 491 000	70 351 000
Actions privilégiées de premier rang	Illimité <sup>2)</sup>	Néant	Néant
Actions spéciales avec droit de vote	1	1	1

### Notes :

- (1) En fonction de l'émission de 11 100 000 reçus de souscription aux termes du placement pour un produit brut de 336 885 000 \$. La rémunération des placeurs pour compte d'environ 13 475 400 \$ et les autres frais liés au placement, qui sont estimés à 500 000 \$, seront pris en charge par le fonds aux termes d'une convention d'assistance conclue entre le fonds et la société. Voir la rubrique « Emploi du produit ». L'on suppose que la clôture de la transaction a lieu et comprend l'émission d'actions ordinaires à l'échange des reçus de souscription dans le cadre de la clôture de la transaction et de l'émission de 2 760 000 actions ordinaires en faveur d'Enbridge relativement au financement d'Enbridge.
- (2) Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en séries et représenter au plus la moitié du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au moment pertinent.

## DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

La description sommaire suivante des principales caractéristiques des reçus de souscription n'inclut pas une description de toutes les conditions des reçus de souscription; il y a donc eu lieu de se reporter à la convention relative aux reçus de souscription pour le texte intégral des conditions des reçus de souscription.

Les reçus de souscription seront émis à la date de clôture conformément à la convention relative aux reçus de souscription. Les fonds entiercés seront remis à l'agent d'entiercement pour qu'il les détienne et les investisse dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou une province du Canada ou une banque à charte canadienne (sous réserve d'une notation minimale) jusqu'à la date de clôture de l'opération. Si la clôture de l'opération a lieu au plus tard à 14 h (heure de Calgary) le 31 janvier 2015, les fonds entiercés, majorés de l'intérêt couru sur les fonds entiercés, sous réserve de la remise des intérêts gagnés sur les fonds entiercés aux porteurs de reçus de souscription en règlement intégral ou partiel du paiement d'équivalent de dividendes, s'il en est (ce montant libéré étant appelé le « **montant libéré** »), seront remis à la société et les porteurs de reçus de souscription recevront, sans contrepartie supplémentaire ni autre formalité, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription qu'ils détiennent à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date de clôture de l'opération, y compris, le cas échéant, un paiement d'équivalent de dividendes. Pour une description des principales caractéristiques des actions ordinaires, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description du capital-actions » à la page 14 de la notice annuelle, déposée sur SEDAR.

Les reçus de souscription seront représentés par un certificat global nominatif émis à CDS ou à son prête-nom dans le cadre du système d'inscription en compte seulement et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture. Le porteur de reçus de souscription n'aura pas le droit de recevoir un certificat attestant sa participation ou son droit de propriété dans un reçu de souscription et ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit (un adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel les reçus de souscription du porteur sont souscrits) selon lequel les reçus de souscription ont été émis.

Dans le cadre de la clôture de l'opération, l'agent d'entiercement remettra à la société le montant libéré sur réception :

- a) d'un ordre irrévocable de la société à l'agent d'entiercement (en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des actions ordinaires) d'émettre les actions ordinaires à la date de clôture de l'opération aux porteurs inscrits des reçus de souscription à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de clôture de l'opération; et
- b) d'un avis de la société à l'agent d'entiercement, confirmant que toutes les conditions suspensives à la réalisation de l'opération aux termes des conventions ont été remplies, et que la société est en mesure de réaliser l'opération, sous réserve de la remise du montant libéré. Voir « Emploi du produit ».

La convention relative aux reçus de souscription renferme une clause selon laquelle la société doit affecter le montant libéré au prix d'achat des parts du fonds. Voir « Emploi du produit ».

Le registre des transferts à l'égard des reçus de souscription fermera à 16 h 30 (heure de Calgary) le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de clôture de l'opération. La société diffusera un communiqué de presse à la date de clôture de l'opération annonçant que l'opération a été conclue et que les actions ordinaires ont été émises aux porteurs de reçus de souscription.

La convention relative aux reçus de souscription renfermera des dispositions qui confèrent aux porteurs de reçus de souscription le droit de recevoir le paiement d'équivalent de dividendes à l'égard d'un dividende payé par la société sur les actions ordinaires et dont la date de référence tombe entre la date de la clôture, inclusivement, et la date de clôture de l'opération. Le paiement d'équivalent de dividendes sera réglé en totalité ou en partie moyennant des paiements par l'agent d'entiercement aux porteurs de reçus de souscription avec l'intérêt couru sur les fonds entiers. Si le paiement d'équivalent de dividendes n'est pas réglé avec l'intérêt couru sur les fonds entiers, le solde de tout montant payable à un porteur d'un reçu de souscription au titre du paiement d'équivalent de dividendes sera payé par l'agent d'entiercement à titre de remboursement partiel du prix de souscription.

La société paie actuellement des dividendes mensuels au taux annuel de 1,3752 \$ par action ordinaire. La société entend augmenter le dividende sur ses actions ordinaires de 12% après la clôture de l'opération. Si l'on suppose que la clôture du placement survient le 10 octobre 2014, le premier dividende auquel auront droit les souscripteurs de reçus de souscription sera payable vers le 15 novembre 2014 aux actionnaires inscrits le 31 octobre 2014. Si la date de clôture de l'opération survient avant le 31 octobre 2014, les anciens porteurs de reçus de souscription qui détiennent toujours des actions ordinaires le 31 octobre 2014 recevront le dividende le 15 novembre 2014 en tant que porteurs d'actions ordinaires. Si la date de clôture de l'opération survient entre le 31 octobre 2014 et la date de résiliation, les porteurs de reçus de souscription recevront ce montant en tant que paiement d'équivalent de dividendes après la date de clôture de l'opération.

Si la clôture de l'opération n'a pas lieu au plus tard à 14 h (heure de Calgary) le 31 janvier 2015 ou si avant ce moment, il se produit un cas de résiliation, l'agent d'entiercement et la société rembourseront aux porteurs de reçus de souscription, au plus tard à 17 h le troisième jour ouvrable qui suit i) le 31 janvier 2015 ou, si elle est antérieure, ii) la date de résiliation, selon le cas, un montant correspondant au total du prix d'offre des reçus de souscription qu'ils ont souscrits et de leur quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiers, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

Les porteurs de reçus de souscription ne jouiront d'aucun droit de vote ni droit préférentiel de souscription ni de quelque autre droit en tant qu'actionnaires et n'auront pas le droit de recevoir des dividendes de la société à l'égard de ces reçus de souscription avant l'émission des actions ordinaires en échange de ces reçus de souscription, le cas échéant. Dans la convention relative aux reçus de souscription, la société s'engagera en outre avec l'agent d'entiercement et Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, à s'abstenir, entre la date de clôture et la date de résiliation ou, si elle est antérieure, la date de clôture de l'opération, de faire ce qui suit : i) diviser ou rediviser les actions ordinaires en circulation en un nombre supérieur d'actions ordinaires; ii) réduire ou regrouper les actions ordinaires en circulation en un nombre inférieur d'actions ordinaires; iii) émettre des actions ordinaires aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des actions ordinaires en circulation par voie d'un dividende ou d'une distribution; iv) fixer une date de référence aux fins d'une distribution aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des actions ordinaires en circulation A) d'actions de quelque autre catégorie que les actions ordinaires; ou B) de droits, d'options ou de bons de souscription; v) reclasser les actions ordinaires ou entreprendre une restructuration de la société ou un regroupement ou une fusion de la société avec une autre personne ou une autre entité, ou une vente ou une cession de la totalité ou quasi-totalité des biens et actifs de la société à une autre personne ou entité, ou une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société; ou vi) liquider, ou dissoudre la société ou l'une de ses filiales.

Tant que les reçus de souscription sont en circulation, la société, Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour leur propre compte et pour le compte de chacun des autres preneurs fermes, et l'agent d'entiercement, sans le consentement des porteurs de reçus de souscription, peuvent de temps à autre modifier ou compléter la convention relative aux reçus de souscription à certaines fins, notamment pour apporter des modifications qui, de l'avis de l'agent d'entiercement, ne portent pas atteinte aux droits des porteurs de reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription prévoira que des modifications peuvent être apportées à la convention relative aux reçus de souscription et aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci par voie d'une résolution approuvée à au moins 66 ⅔ % des voix exprimées en personne ou par procuration par les porteurs de reçus de souscription.

Les acquéreurs initiaux de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution à l'encontre de la société après l'émission d'actions ordinaires à ces acquéreurs. Le droit contractuel de résolution donne à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription au moment de la remise des actions ordinaires dans le cas où le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) renferme une information fautive ou trompeuse, pourvu : i) que l'émission

d'actions ordinaires ait lieu dans les 180 jours qui suivent la date de clôture; ii) que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours qui suivent la date de clôture; et iii) que l'acquéreur initial n'ait pas acheté les reçus de souscription en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse. Ce droit contractuel de résolution sera conforme à celui décrit à l'article 203 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont dispose l'acquéreur initial en vertu de l'article 203 de cette loi ou autrement en droit. Les acquéreurs initiaux doivent également prendre note que dans certaines provinces, le droit d'intenter une action en dommages prévu par la loi en cas de publication d'une information fautive ou trompeuse dans un prospectus se limite au montant payé à l'égard du titre convertible, échangeable ou pouvant être exercé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, il se pourrait qu'un paiement additionnel effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne puisse pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages prévue par la loi. L'acquéreur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province afin d'obtenir une description de ces droits, ou consulter un conseiller juridique.

Sous réserve de la législation applicable, la société peut de temps à autre acquérir, notamment de gré à gré, des reçus de souscription.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

La société affectera le produit brut du placement de 336 885 000 \$ à la souscription et à l'achat de 11 100 000 parts du fonds au prix de 30,35 \$ la part du fonds, à la condition que les fonds entiers soient remis à la société conformément à la convention relative aux reçus de souscription. Voir « Description des reçus de souscription ». Les frais du placement, y compris la rémunération des preneurs fermes, estimés à 13 475 400 \$, seront à la charge du fonds conformément à une convention d'assistance intervenue le 22 septembre 2014 entre le fonds et la société et aux termes de laquelle le fonds a convenu de payer un montant à la société correspondant à la totalité de ces frais en contrepartie de l'engagement de la société d'affecter le produit du placement à la souscription de parts du fonds. Voir « L'opération » et « Mode de placement ».

Parallèlement à la clôture de l'opération, Enbridge souscrira et achètera 2 760 000 actions ordinaires supplémentaires au prix de 30,35 \$ l'action ordinaire pour un produit brut global additionnel revenant à la société de 83 766 000 \$. La société utilisera ce produit brut pour souscrire et acheter 2 760 000 parts du fonds supplémentaires au prix de 30,35 \$ la part du fonds.

Le fonds affectera le produit de la vente à la société des parts du fonds à la réalisation de l'opération. Parallèlement à la vente de parts du fonds à la société, Enbridge souscrira et achètera dans le cadre d'un placement privé 15 200 000 parts privilégiées d'ECT au prix de 30,35 \$ la part privilégiée d'ECT pour un produit global de 461 320 000 \$. Le solde du prix d'achat de l'actif sera financé au moyen d'un prêt d'Enbridge de 878 029 000 \$ portant intérêt au taux annuel de 5,5 %, l'intérêt et le capital devant être intégralement remboursés dans les dix ans. Le fonds peut rembourser par anticipation l'encours du prêt, y compris l'intérêt couru, à tout moment, en totalité ou en partie, sans pénalité, prime ou intérêt additionnel.

### **MODE DE PLACEMENT**

En vertu de la convention de prise ferme, la société a convenu d'émettre et de vendre un total de 11 100 000 reçus de souscription aux preneurs fermes et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, de souscrire ces reçus de souscription le 10 octobre 2014, ou à une autre date dont peuvent convenir la société et Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. pour leur propre compte et pour le compte de chacun des autres preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 30 octobre 2014. La livraison des reçus de souscription est subordonnée à la condition que les preneurs fermes paient à l'agent d'entiercement à la clôture 30,35 \$ par reçu de souscription. La convention de prise ferme prévoit que la société paiera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4 % du prix d'émission (1,214 \$ par reçu de souscription) pour une rémunération globale de 13 475 400 \$, en contrepartie des services des preneurs fermes dans le cadre du placement. Les conditions du placement, y compris le prix des reçus de souscription, ont été fixées par voie de négociation entre la société, d'une part, et Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour leur compte et pour le compte de chacun des autres preneurs fermes, d'autre part.

La rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement est payable quant à 50 % à la clôture du placement et quant à 50 % à la clôture de l'opération. Si la clôture de l'opération n'a pas lieu au plus tard à 14 h (heure de Calgary) le 31 janvier 2015 ou si avant ce moment il se produit un cas de résiliation, la rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement sera ramenée au montant payable à la clôture du placement. La rémunération payable aux preneurs fermes sera payée au titre des services rendus dans le cadre du placement.

Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires, et les preneurs fermes peuvent les résoudre à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la

convention de prise ferme peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Les obligations de la société et des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme de réaliser l'achat et la vente des reçus de souscription prennent fin s'il se produit un cas de résiliation. Si un preneur ferme s'abstient de souscrire les reçus de souscription qu'il s'est engagé à souscrire, les autres preneurs fermes peuvent souscrire, mais n'y sont pas tenus, ces reçus de souscription, étant entendu que, si le nombre total des reçus de souscription qui ne sont pas souscrits est inférieur ou égal à 5 % du nombre total des reçus de souscription que les preneurs fermes ont convenu de souscrire, alors chacun des autres preneurs fermes est tenu de souscrire conjointement les reçus de souscription qui n'ont pas été pris en livraison, au prorata ou de la manière dont ils peuvent par ailleurs convenir. Si le nombre total des reçus de souscription qui n'ont pas été souscrits est supérieur à 5 % du nombre total des reçus de souscription que les preneurs fermes ont convenu de souscrire, alors chacun des autres preneurs fermes est dégagé de son obligation de souscrire son pourcentage respectif des reçus de souscription, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des reçus de souscription et d'en régler le prix s'ils en souscrivent une partie en vertu de la convention de prise ferme, sauf dans certaines circonstances déterminées. La convention de prise ferme prévoit également que la société indemniserait les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, actionnaires et employés de certaines responsabilités et dépenses.

Sauf dans certaines circonstances limitées, les reçus de souscription seront émis sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de CDS. Voir « Description des reçus de souscription ». Les preneurs fermes ont informé la société que, dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des reçus de souscription ou des actions ordinaires à un niveau différent de celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La société a convenu avec les preneurs fermes de s'abstenir de faire ce qui suit, sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé : i) offrir, émettre, nantir, vendre, convenir de vendre, annoncer une intention de vendre, vendre une option ou un contrat d'achat, acheter une option ou un contrat de vente, accorder une option, un droit ou un bon de souscription permettant d'acquérir, ou par ailleurs prêter, céder ou aliéner, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres permettant d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des actions ordinaires (sauf au titre de droits et de mesures incitatives liés aux actions ordinaires des administrateurs, des dirigeants ou des employés et à Enbridge aux termes de l'opération); ii) conclure une entente, notamment d'échange, qui a pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, les conséquences économiques de la propriété d'actions ordinaires, que l'une ou l'autre des opérations décrites aux alinéas i) ou ii) ci-dessus soit réglée par la livraison d'actions ordinaires ou d'autres titres de la société, en espèces ou autrement, pendant une période se terminant 60 jours après la date de clôture.

Enbridge a convenu avec les preneurs fermes de s'abstenir de faire ce qui suit, sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé : i) offrir, émettre, nantir, vendre, convenir de vendre, annoncer une intention de vendre, vendre une option ou un contrat d'achat, acheter une option ou un contrat de vente, accorder une option, un droit ou un bon de souscription permettant d'acquérir, ou par ailleurs prêter, céder ou aliéner, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres permettant d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des actions ordinaires (sauf au titre de droits et mesures incitatives liés aux actions ordinaires des administrateurs, des dirigeants ou des employés); ii) conclure une entente, notamment d'échange, qui a pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, les conséquences économiques de la propriété d'actions ordinaires, que l'une ou l'autre des opérations décrites aux alinéas i) ou ii) ci-dessus soit réglée par la livraison d'actions ordinaires ou d'autres titres de la société, en espèces ou autrement, pendant une période se terminant 60 jours après la date de clôture.

**Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription. Il pourrait donc être impossible pour les souscripteurs de revendre les reçus de souscription souscrits aux termes du présent prospectus.** Les actions ordinaires sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « ENF ». Le 22 septembre 2014, soit le dernier jour de séance qui précède l'annonce du placement et de l'opération, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 30,97 \$ par action ordinaire. Le 2 octobre 2014, soit le dernier jour de séance au cours duquel des opérations ont été effectuées sur les actions ordinaires avant le dépôt du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 29,90 \$ par action ordinaire. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des reçus de souscription et des actions ordinaires qui seront émises aux termes des reçus de souscription, sous réserve de l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les reçus de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933, et ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, ni à une personne des États-Unis, ni pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis (au sens de *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933).

Les preneurs fermes proposent d'offrir les reçus de souscription initialement au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent prospectus. Après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des reçus de souscription offerts au moyen du présent prospectus au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent prospectus, les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre et le modifier jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre indiqué à la page couverture du présent prospectus. Le cas échéant, la rémunération des preneurs fermes sera réduite de la différence négative entre le prix global payé par les souscripteurs pour les reçus de souscription et le produit brut que les preneurs fermes ont versé à la société. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la société.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des reçus de souscription. Cette interdiction comporte certaines exceptions, notamment : a) une offre d'achat ou un achat d'actions ordinaires lorsque l'offre d'achat ou l'achat est fait par l'intermédiaire des services de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc.; b) une offre d'achat ou un achat pour le compte d'un client, sauf certains clients visés par règlement, dans la mesure où l'ordre du client n'a pas été sollicité par le preneur ferme, ou si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation a eu lieu avant le commencement d'une période de restrictions prescrite; et c) une offre d'achat ou un achat visant à couvrir une position vendeur prise avant la durée du placement conformément aux règles. Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des reçus de souscription en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à fixer le cours à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La société et, s'il y a lieu, les placeurs pour compte ou les preneurs fermes de la société, se réservent le droit de rejeter une offre de souscription de reçus de souscription en totalité ou en partie. La société se réserve le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement de reçus de souscription aux termes des présentes sans avis.

### **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte suivant, en date des présentes, décrit sommairement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables en vertu de la LIR à un souscripteur qui souscrit des reçus de souscription dans le cadre du placement et qui à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR, détient les reçus de souscription et les actions ordinaires émises aux termes des reçus de souscription (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, et traite sans lien de dépendance avec la société et les preneurs fermes et n'est pas un affilié de la société ou des preneurs fermes (un « **porteur** »). En général, les titres constitueront des immobilisations pour un porteur dans la mesure où il ne les a pas acquis ni ne les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'une affaire à caractère commercial.

La présente description sommaire est fondée sur les dispositions de la LIR actuellement en vigueur à la date des présentes, et sur l'interprétation des conseillers juridiques quant aux politiques administratives et pratiques en matière de cotisation actuellement en vigueur de l'ARC et publiées par écrit avant la date des présentes. La présente description sommaire tient compte de toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées, notamment en leur version proposée. La présente description sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications aux droits ni aux politiques administratives et pratiques en matière de cotisation, notamment par voie de mesures législatives, administratives ou judiciaires, ni ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales d'une province ou d'un territoire, notamment étranger, lesquelles peuvent être sensiblement différentes de celles décrites aux présentes.

La présente description sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); ii) à l'égard duquel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) qui est une « institution financière » pour l'application des règles relatives à un « bien évalué à la valeur du marché » (au sens de la LIR); iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou v) qui a conclu, à l'égard de ses titres, un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR). Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement à un placement dans les titres.

**La présente description sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier ni ne saurait être interprétée comme tel. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un investissement dans des reçus de souscription ou dans des**

**actions ordinaires émises conformément aux reçus de souscription. Les souscripteurs éventuels de reçus de souscription devraient donc consulter leur propre conseiller en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.**

La présente description sommaire est fondée sur l'interprétation des conseillers juridiques selon laquelle un reçu de souscription atteste un droit d'acquérir une action ordinaire lorsque certaines conditions sont remplies. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC à cet égard et les conseillers juridiques n'ont pas connaissance de quelque autorité judiciaire à cet égard.

### **Imposition des porteurs résidents du Canada**

La présente partie de la description sommaire s'applique en général à un porteur qui à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires ne seraient par ailleurs pas admissibles en tant qu'immobilisations peuvent avoir le droit de faire ou peuvent avoir déjà fait le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, aux termes duquel les actions ordinaires (et tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR) appartenant à ce porteur résident dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition ultérieures peuvent être considérés comme des immobilisations. **Les porteurs résidents devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité relativement à ce choix. Ce choix n'aura pas pour effet d'assimiler les reçus de souscription à des immobilisations.**

#### *Imposition des porteurs résidents de reçus de souscription*

##### *Acquisition d'actions ordinaires aux termes des reçus de souscription*

Le porteur résident ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte au moment de l'émission d'une action ordinaire aux termes d'un reçu de souscription. Le coût pour le porteur résident d'une action ordinaire reçue aux termes d'un reçu de souscription correspondra en général au montant qu'il a payé pour acquérir le reçu de souscription. Le coût des actions ordinaires acquises aux termes des reçus de souscription doit entrer dans le calcul de la moyenne du prix de base rajusté avec les autres actions ordinaires que détient ce porteur résident à titre d'immobilisations aux fins d'établir le prix de base rajusté de chaque action ordinaire détenue à ce moment.

##### *Autre disposition des reçus de souscription*

À la disposition réelle ou réputée d'un reçu de souscription par un porteur résident, sauf au moment de l'émission d'une action ordinaire aux termes d'un reçu de souscription, mais y compris au moment du remboursement de son prix d'émission par la société par suite d'un cas de résiliation, en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition par rapport à la somme du prix de base rajusté de ce reçu de souscription pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Voir « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Si un porteur résident a droit au remboursement du prix d'émission d'un reçu de souscription par suite d'un cas de résiliation, le montant payé par la société au porteur résident au titre de l'intérêt sur les fonds entiers sera inclus dans le revenu du porteur résident et exclus du produit de disposition du porteur résident.

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année d'imposition applicable, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut avoir à payer un impôt remboursable de  $6\frac{2}{3}\%$  sur son « revenu de placement total » au sens de la LIR, notamment le revenu en intérêts.

##### *Intérêt sur les fonds entiers*

Le porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt accumulé pour le bénéfice du porteur résident sur les fonds entiers à la fin de l'année d'imposition du porteur résident, ou qui lui est payable ou lui a été payé avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur résident qui a le droit de recevoir sa quote-part de l'intérêt couru sur les fonds entiers sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition, cet intérêt qui lui a été payé ou lui est payable dans cette année d'imposition, selon la méthode que suit régulièrement le porteur résident pour le calcul de son revenu.

### *Paiement d'équivalent de dividendes*

Si la société déclare un dividende sur les actions ordinaires aux porteurs inscrits à quelque date entre la date de clôture et la date de clôture de l'opération, exclusivement, le porteur résident d'un reçu de souscription aura le droit de recevoir un paiement d'équivalent de dividendes. Le paiement d'équivalent de dividendes, le cas échéant, sera payé moyennant une quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiers. Le montant de cet intérêt sera en général inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite à la rubrique « Imposition des porteurs résidents de reçus de souscription — Intérêt sur les fonds entiers ». Si le montant de l'intérêt est inférieur au paiement d'équivalent de dividendes, la société paiera au porteur résident le montant de quelque déficit à titre de remboursement partiel du prix de souscription. Ce déficit viendra en général réduire le coût pour le porteur résident des actions ordinaires reçues aux termes des reçus de souscription.

### *Imposition des porteurs résidents d'actions ordinaires*

#### *Dividendes sur les actions ordinaires*

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes généralement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (au sens de la LIR), y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividende applicable aux dividendes que la société a désignés comme un dividende déterminé conformément aux dispositions de la LIR. Un dividende reçu ou réputé être reçu par un porteur résident qui est une société par actions sera en général déductible dans le calcul du revenu imposable de la société par actions, sous réserve de toutes les restrictions applicables en vertu de la LIR.

Le porteur résident qui est une société privée (au sens de la LIR), ou une autre société contrôlée, notamment par voie d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour leur compte, devra en général payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année d'imposition.

#### *Disposition des actions ordinaires*

En général, le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'une action ordinaire (sauf au profit de la société) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté pour le porteur résident de l'action ordinaire immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Voir « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

### *Impôt minimum de remplacement*

En règle générale, le porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) qui reçoit ou est réputé avoir reçu des dividendes imposables sur les actions ordinaires ou qui réalise un gain en capital à la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires ou de reçus de souscription, peut avoir à payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

### *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*

En général, le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé dans l'année. Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, le porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition, des gains en capital imposables qu'il a réalisés dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétroactivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans quelque année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables réalisés nets dans ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant d'un gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur ces actions ordinaires, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer dans le cas d'une société par actions qui est membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est

propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les porteurs résidents visés par ces règles devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Le porteur résident qui est tout au long de l'année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut avoir à payer un impôt remboursable de 6 ⅔ % sur son « revenu de placement total », au sens de la LIR, notamment les gains en capital imposables.

### **Imposition des porteurs non-résidents du Canada**

La présente partie de la description sommaire s'applique en général à un porteur qui à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de toute convention fiscale applicable : i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; ii) n'utilise pas, ni ne détient, ni n'est réputé utiliser, ni détenir, des titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; et iii) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

#### *Acquisition d'actions ordinaires aux termes des reçus de souscription*

Le porteur non-résident ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte au moment de l'émission d'une action ordinaire aux termes d'un reçu de souscription.

#### *Autres dispositions de titres*

Le porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR sur tout gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée de reçus de souscription ou d'actions ordinaires émises aux termes des reçus de souscription, sauf si les reçus de souscription ou les actions ordinaires émises aux termes des reçus de souscription, selon le cas, constituent un « bien canadien imposable » pour le porteur non-résident pour l'application de la LIR et que le porteur non-résident n'a pas droit à un allègement fiscal en vertu d'une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident.

En général, les titres ne constitueront pas un bien canadien imposable pour un porteur non-résident à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies : a) les actions ordinaires sont inscrites à ce moment à la cote d'une bourse déterminée (notamment, actuellement, la TSX); et b) soit i) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance ou le porteur non-résident avec toutes ces personnes n'ont pas été propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la société à tout moment au cours de la période de 60 mois se terminant à ce moment; soit ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires, à tout moment au cours de la période de 60 mois se terminant à ce moment, ne provient pas directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : A) des biens immeubles ou réels situés au Canada, B) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR); C) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR); et D) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des sous-alinéas A) à C) que ce bien existe ou non. Aux termes des modifications proposées publiées par le ministre des Finances (Canada) le 12 juillet 2013, le critère de propriété de 25 % s'appliquera aux actions de la société appartenant à un porteur non-résident individuellement ou collectivement avec des personnes avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance et des sociétés de personnes dont les membres comprennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, le porteur non-résident ou des personnes avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues dans la LIR, les titres peuvent être considérés comme un bien canadien imposable. Les porteurs non-résidents dont les titres peuvent constituer un bien canadien imposable devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

#### *Intérêt sur les fonds entiercés*

Le porteur non-résident ne sera en général pas assujéti à une retenue d'impôt canadien à l'égard des montants payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités par la société au titre ou en règlement de tout intérêt sur les fonds entiercés ou de paiement en tenant lieu.

#### *Paiement d'équivalent de dividendes*

Le paiement d'équivalent de dividendes, le cas échéant, sera payé moyennant une quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiercés. Le montant de cet intérêt sera assujéti aux incidences fiscales fédérales canadiennes de la manière décrite à la rubrique « Imposition des porteurs non-résidents du Canada — Intérêt sur les fonds entiercés ». Si le montant de cet intérêt est inférieur au paiement d'équivalent de dividendes, la société paiera au porteur non-résident le montant de tout déficit à titre de remboursement



partiel du prix de souscription. Ce déficit viendra en général réduire le coût pour le porteur non-résident des actions ordinaires reçues aux termes des reçus de souscription.

### ***Retenue d'impôt canadien***

Les dividendes payés ou crédités sur les actions ordinaires ou réputés avoir été payés ou crédités sur les actions ordinaires à un porteur non-résident seront assujettis à une retenue d'impôt canadien en vertu de la LIR au taux de 25 % du montant brut du dividende, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention fiscale applicable.

S'il se produit un cas de résiliation, le remboursement du prix de souscription (y compris tout montant payé au titre de l'intérêt sur les fonds entiercés) à un porteur non-résident ne sera en général pas assujetti à une retenue d'impôt canadien en vertu de la LIR.

## **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT**

De l'avis des conseillers juridiques, d'après les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes, les reçus de souscription et les actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription (collectivement, les « **titres** ») constitueront un placement admissible en vertu de la LIR au moment de leur acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de ces expressions dans la LIR, dans la mesure où à ce moment, ces reçus de souscription ou actions ordinaires, selon le cas, sont inscrits à la cote d'une bourse déterminée (notamment, actuellement la TSX).

Même si les titres peuvent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale sur ces titres détenus dans le CELI, le REER ou le FERR si ces titres constituent un « placement interdit » au sens de la LIR. Les titres ne constitueront pas un « placement interdit » si le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la société, pour l'application de la LIR et ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société. Toutefois, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » (au sens de la LIR) pour des fiducies régies par un REER, un FERR ou un CELI.

**Les souscripteurs éventuels qui envisagent de détenir des titres dans leur CELI, REER ou FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.**

## **FACTEURS DE RISQUE**

En plus des facteurs de risque décrits ci-après, d'autres facteurs de risque sont décrits dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et déposés auprès des diverses autorités de réglementation en valeurs mobilières, lesquels facteurs de risque sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les souscripteurs éventuels de reçus de souscription se doivent d'examiner attentivement les facteurs de risque décrits ci-après et les autres renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus avant de souscrire les reçus de souscription offerts par les présentes.

### **Possible incapacité de réaliser l'opération**

L'opération est soumise aux risques commerciaux usuels, y compris le risque que l'opération ne soit pas réalisée, notamment aux conditions négociées. Même s'il est prévu que toutes les conditions de clôture aux termes des conventions seront respectées, rien ne garantit que les conditions qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation seront respectées, notamment en temps opportun. Si la clôture de l'opération n'a pas lieu tel que prévu, la société en subirait les contrecoups, notamment la remise des dépôts et la détérioration de la confiance des investisseurs. Si l'opération n'a pas lieu avant un cas de résiliation, l'agent d'entiercement et la société devront en outre rembourser aux porteurs des reçus de souscription un montant correspondant à leur prix d'offre, majoré de leur quote-part de l'intérêt couru sur les fonds entiercés.

### **Possible incapacité de réaliser les avantages prévus de l'opération**

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Processus du comité spécial et approbation du conseil — Avantages de l'opération », la société estime que l'opération lui apportera certains avantages. Il existe toutefois un risque que certains ou la totalité des avantages prévus de l'opération ne se concrétisent pas, notamment dans le délai prévu par la société. La réalisation de ces avantages tient à un certain nombre de facteurs, notamment ceux décrits dans le présent prospectus, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société.

### **Possibles responsabilités non divulguées associées à l'opération**

Dans le cadre de l'opération, le fonds ou les filiales du fonds peuvent s'exposer à des responsabilités qu'ils n'ont pas décelées ou n'ont pas été en mesure de quantifier dans le contrôle préalable qu'ils ont effectué avant la signature des conventions, et le fonds et les filiales du fonds pourraient ne pas être indemnisés pour certaines ou la totalité de ces responsabilités. De plus, Enbridge n'a pas attesté que les déclarations dans le présent prospectus constituent un exposé complet, véridique et clair et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. Enbridge n'aura aucune responsabilité envers les souscripteurs de reçus de souscription dans le cadre du présent placement si les déclarations relatives à l'opération ou les conditions des conventions contiennent une information fautive ou trompeuse.

### **Absence de marché public pour la négociation des reçus de souscription**

Le présent prospectus vise une nouvelle émission de reçus de souscription pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché pour leur négociation. Même si la société a l'intention de faire inscrire les reçus de souscription à la cote de la TSX, aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché pour la négociation des reçus de souscription, ni, le cas échéant, quant à la liquidité d'un tel marché. Même si un marché pour la négociation des reçus de souscription devait se développer, ces reçus de souscription pourraient se négocier à un prix supérieur ou inférieur à leur prix d'offre initial. Les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière de la société, la conjoncture économique en général, la volatilité des marchés boursiers et bon nombre d'autres facteurs indépendants de la volonté de la société peuvent avoir une incidence sur le cours des reçus de souscription.

### **Risques liés à l'actif**

#### *Risque d'exploitation*

L'exploitation de pipelines comporte des dangers habituels inhérents au transport, au stockage et au traitement du pétrole et du gaz naturel. L'exploitation du réseau d'Alliance Pipeline et du pipeline Southern Lights pourrait être interrompue par des répartitions imposées aux pipelines ou par le contingentement des services des pipelines, des défaillances de l'infrastructure de l'énergie, de l'équipement et des systèmes informatiques, le rendement de l'équipement à des niveaux inférieurs à ceux qui étaient initialement prévus (que ce soit par suite d'un usage abusif, d'une dégradation imprévue, d'erreurs de conception ou de vices de construction ou de fabrication), l'omission de maintenir un stock suffisant de fournitures et de pièces de rechange, une erreur d'opérateur, des conflits de travail, des différends avec les propriétaires des installations interconnectées et les expéditeurs sur les pipelines et des calamités comme des catastrophes naturelles, des incendies, des explosions, des déversements de produits chimiques, des actes terroristes et de sabotage ou d'autres événements indépendants de la volonté du fonds. Des défaillances opérationnelles pourraient également entraîner une responsabilité au titre des dommages matériels, de la perte de pétrole brut ou d'autres produits, des atteintes à l'environnement et même des pertes de vies. La survenance ou la continuation de tels événements pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités du fonds, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Même si la négligence du transporteur n'aura pas d'incidence sur les rentrées nettes de fonds payables sur les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie A de SL US, une défaillance d'un expéditeur, une force majeure et des risques liés à la réglementation peuvent avoir une incidence sur le moment du versement et/ou le versement des montants payables sur les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie A de SL US. Il pourrait être impossible d'atténuer l'effet de ces événements au moyen d'une assurance, dont le produit serait suffisant, et une telle assurance pourrait être assujettie à certaines conditions, notamment la priorité des prêteurs garantis et une obligation de reconstruction ou de réparation. De plus, même si le porteur de parts de catégorie B de SL Canada et de parts de catégorie B de SL US est tenu dans certaines circonstances de faire un apport de capital garantissant le paiement sur les parts de catégorie A de SL Canada et les parts de catégorie A de SL US, rien ne garantit que le porteur de parts de catégorie B de SL Canada et de parts de catégorie B de SL US le fera ni qu'Enbridge sera en mesure ou tenue de faire ces apports de capital conformément à sa garantie.

#### *Réglementation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité*

Le fonds est exposé au risque d'engager des frais importants et sa responsabilité en vertu de la législation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité applicable au tronçon américain d'Alliance. La législation environnementale impose des restrictions, des responsabilités et des obligations quant à la production, à la manutention, au stockage, au transport, au traitement et à l'élimination de substances et de déchets dangereux et quant aux bruits, aux déversements, aux rejets et aux émissions de diverses substances dans l'environnement. La législation environnementale exige également que les pipelines, les réservoirs, les turbines, les installations et les autres biens associés au tronçon américain d'Alliance soient exploités, entretenus, abandonnés et remis en état à la satisfaction des autorités de réglementation compétentes. Le défaut de se conformer à la législation en matière de protection de l'environnement et de santé et de sécurité peut donner lieu à des sanctions administratives,

civiles et pénales, à des privilèges, à l'imposition d'obligations de remise en état, notamment des exigences de nettoyage et de restauration de sites, à la révocation ou la suspension des permis d'exploitation et au prononcé d'ordonnances visant la limitation ou la cessation des activités.

### *Régime réglementaire*

L'exploitation de pipelines est assujettie à une importante réglementation de la part de divers ministères et organismes de réglementation, y compris des normes et règlements en matière d'environnement et de sécurité. Étant donné que les obligations légales peuvent changer, toute nouvelle loi ou tout nouveau règlement ou des changements aux lois existantes pourraient exiger des dépenses supplémentaires pour maintenir ou obtenir la conformité. La rentabilité de l'actif sera en partie tributaire du maintien d'un cadre réglementaire favorable. Tout changement du cadre réglementaire qui a un effet défavorable sur l'actif, notamment des hausses d'impôt, des droits afférents aux permis ou des exigences des autorités de réglementation, pourrait avoir un effet défavorable sur l'encaisse disponible à des fins de distribution par le fonds, ce qui toucherait les ressources disponibles de la société pour le versement et le maintien de dividendes. Le défaut d'exploiter le réseau d'Alliance Pipeline et le pipeline Southern Lights en se conformant rigoureusement aux règlements et normes applicables peut exposer les installations à des réclamations, pénalités, frais de nettoyage et de restauration, suspension ou révocation de permis d'exploitation ou résiliation de CST ou d'autres conventions.

### *Expiration des CST*

La majorité des CST en vigueur sur le réseau d'Alliance Pipeline expirent en décembre 2015. Rien ne garantit que l'ONÉ et/ou la FERC approuveront les nouveaux tarifs proposés par le réseau d'Alliance Pipeline ni que les nouveaux tarifs seront acceptés par les expéditeurs. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la conclusion de contrats visant la pleine capacité du pipeline ni quant à la solvabilité des nouveaux expéditeurs par rapport aux CST actuellement en vigueur. Alliance Pipeline Inc. gèrera le risque lié au crédit au moyen d'un processus d'approbation et de surveillance du crédit, mais rien ne garantit qu'Alliance Pipeline Inc. évaluera adéquatement la solvabilité ou qu'il n'y aura pas de détérioration imprévue de la solvabilité des expéditeurs. Tout défaut de paiement ou d'exécution important de la part d'un ou de plusieurs de ces expéditeurs pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités du réseau d'Alliance Pipeline, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie.

### *Concurrence*

Après 2015, le réseau d'Alliance Pipeline subira la concurrence d'autres services de transport par pipeline de réseaux pipeliniers existants ou projetés ou d'autres moyens de transport, qui permettent d'accéder plus facilement aux marchés du gaz naturel ou qui offrent des services de transport du gaz naturel plus avantageux pour les expéditeurs, notamment en raison de l'emplacement ou des installations. Les concurrents pourraient aussi pratiquer des tarifs ou offrir des services de transport vers des endroits offrant un profit net plus élevé pour les expéditeurs, forçant ainsi le réseau d'Alliance à réaliser des produits et des rentrées nettes de fonds inférieurs. Le réseau d'Alliance peut aussi subir la concurrence de nouvelles sources de gaz naturel, qui offriraient une source de gaz de rechange pour les marchés actuellement desservis par des importations de gaz de l'Ouest canadien.

### *Permis gouvernementaux*

Les exploitants du réseau d'Alliance Pipeline et du pipeline Southern Lights sont tenus de se conformer à de nombreuses lois et nombreux règlements des paliers fédéral, provincial et local et de maintenir et de respecter de nombreux permis et nombreuses licences réglementaires et approbations gouvernementales exigés pour l'exploitation et la maintenance des pipelines respectifs. Plusieurs permis réglementaires qui ont été délivrés à l'égard des pipelines respectifs renferment des modalités, conditions et restrictions ou peuvent être de durée limitée. Le défaut de respecter les conditions générales ou de se conformer aux restrictions imposées en vertu de permis réglementaires ou les restrictions imposées par des obligations légales ou réglementaires pourrait entraîner l'imposition de mesures d'application réglementaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le maintien de l'exploitation, ou donner lieu à des amendes, pénalités ou coûts supplémentaires, y compris des obligations de suspendre ou de cesser des opérations.

### *Frais de déclassement, d'abandon et de remise en état*

Les coûts associés à l'observation de l'ensemble de la législation applicable relativement au déclassement, à l'abandon et à la remise en état du réseau d'Alliance Pipeline et du pipeline Southern Lights à la fin de leur vie économique peuvent être importants. Il est impossible de prévoir ces frais avec certitude étant donné qu'ils seront fonction des exigences réglementaires au moment du déclassement, de l'abandon et de la remise en état. Le réseau d'Alliance Pipeline pourrait être tenu par l'ONÉ d'établir

un processus de collecte de fonds au titre des frais d'abandon dès l'année tarifaire 2015. L'obligation de capitaliser un ou plusieurs fonds de réserve au titre des frais de déclassement, d'abandon et de remise en état futurs pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. De plus, ces fonds de réserve, s'ils sont constitués, pourraient être insuffisants pour le règlement de ces frais de déclassement, d'abandon et de remise en état futurs et le réseau d'Alliance Pipeline devra prendre en charge la différence.

### *Risque de change*

Le bénéfice, les rentrées nettes de fonds et autres résultats étendus du fonds sont tributaires des variations des cours du change, essentiellement dans le cadre de ses placements en dollars américains dans le tronçon américain d'Alliance et les parts de catégorie A de SL US. Les placements dans le tronçon américain d'Alliance et les parts de catégorie A de SL US et les rentrées nettes de fonds en découlant sont libellés en dollars américains et la monnaie fonctionnelle du fonds est le dollar canadien. Les variations du cours du change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence défavorable sur le bénéfice, les rentrées nettes de fonds et la valeur des éléments d'actif du fonds telle qu'il pourrait être impossible d'atteindre les niveaux prévus de rentabilité et de rentrées nettes de fonds. Bien que le fonds puisse conclure des opérations de couverture contre les risques de change, rien ne garantit que ces opérations seront efficaces et, si elles devaient être inefficaces, le fonds pourrait devoir essuyer des pertes supplémentaires.

## **RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES**

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc, Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., et Financière Banque Nationale Inc. sont respectivement des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs du fonds. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à ces preneurs fermes en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada.

En date du 25 septembre 2014, la dette du fonds envers les banques à charte membres du groupe de ces preneurs fermes s'élevait à environ 14 millions de dollars aux termes d'une facilité consortiale renouvelable non garantie de trois ans de 500 millions de dollars et de facilités d'emprunt connexes. Le fonds respecte à tous égards importants l'entente régissant la dette et les prêteurs n'ont jamais eu à renoncer à quelque violation de cette entente. Ni la situation financière du fonds ni la valeur de la sûreté donnée en garantie de la dette n'ont sensiblement changé depuis que la dette a été contractée. Le produit net tiré du présent placement ne servira pas à réduire la dette du fonds.

La décision de placer les reçus de souscription offerts aux termes des présentes a été prise et les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre la société, d'une part, et Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour leur propre compte et pour le compte de chacun des autres preneurs fermes, d'autre part.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique concernant l'émission des reçus de souscription seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Calgary (Alberta), pour le compte de la société, et par Dentons Canada S.E.N.C.R.L., Calgary (Alberta), pour le compte des preneurs fermes. Les associés et autres avocats respectifs de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la société.

Dans le cadre de l'audit des états financiers annuels de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé être indépendant au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of Alberta.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs initiaux de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution à l'encontre de la société après l'émission d'actions ordinaires à ces acquéreurs. Voir « Description des reçus de souscription ».

**ATTESTATION D'ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.**

Le 3 octobre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (Signé) « *Perry F. Schuldhaus* »

Par : (Signé) « *Colin K. Gruending* »

Perry F. Schuldhaus, président,  
en qualité de chef de la direction

Colin K. Gruending  
Chef des Finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (Signé) « *J. Richard Bird* »

Par : (Signé) « *Ernest F. H. Roberts* »

J. Richard Bird  
Administrateur

Ernest F. H. Roberts  
Administrateur

**ATTESTATION DES PRENEURS FERMES**

Le 3 octobre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

**RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (Signé) « *Cameron Goldade* »

Par : (Signé) « *Trevor Gardner* »

Par : (Signé) « *Harold R. Holloway* »

**BMO NESBITT BURNS INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : (Signé) « *Aaron M. Engen* »

Par : (Signé) « *Kelsen Vallee* »

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**

Par : (Signé) « *Iain Watson* »

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Par : (Signé) « *A. Thomas Little* »

**CORPORATION CANACCORD  
GENUITY**

**CORPORATION FIRSTENERGY  
CAPITAL**

**PETERS & CO. LIMITED**

Par : (Signé) « *Steven Winokur* »

Par : (Signé) « *Erik B. Bakke* »

Par : (Signé) « *J.G. (Jeff) Lawson* »